

# OMPI



SCT/13/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 avril 2005

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Treizième session  
Genève, 25 – 29 octobre 2004**

RAPPORT<sup>1</sup>

*adopté par le Comité*

---

<sup>1</sup> Adopté par la quatorzième session du SCT.

## INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa treizième session à Genève du 25 au 29 octobre 2004.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (84). Les Communautés européennes étaient aussi représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d’observateur : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation mondiale du commerce (OMC) (3).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d’échange et de coopération pour l’Amérique latine (CECAL), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), (11).
5. La liste des participants fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

### Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l’OMPI.
8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le projet d'ordre du jour (document SCT/13/1 Prov.) a été adopté sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la douzième session

10. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, à la suite de la publication préalable du document SCT/12/7 Prov. sur le forum électronique du SCT, des observations ont été formulées par les délégations et observateurs suivants : Japon (en ce qui concerne les paragraphes 72, 73, 111 et 129), Suisse (en ce qui concerne l'incorporation d'un nouveau paragraphe 17) et CEIPI (en ce qui concerne les paragraphes 25, 59, 66, 98, 116, 121 et 145). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/12/7 Prov.2.

11. La délégation de l'Égypte a demandé que des modifications soient apportées aux paragraphes 137 et 194, la délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé une modification du paragraphe 93 et la délégation de la Fédération de Russie a demandé une modification du paragraphe 138.

12. Le SCT a adopté le projet de rapport de la douzième session (document SCT/12/7 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point 4 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Secrétariat : "Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)" (document SCT/13/2), "Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)" (document SCT/13/3), "Notes relatives au projet de traité révisé sur le droit des marques et au projet de règlement d'exécution révisé de ce traité" (document SCT/13/4) et "Observations de la délégation de la Suisse à propos du document SCT/12/2 (projet de traité révisé sur le droit des marques)" (document SCT/13/6).

*Article premier*  
*(Expressions abrégées)*

14. Le Secrétariat a expliqué qu'une disposition générale, à l'effet de préciser que les renvois à un article doivent être interprétés comme des renvois aussi aux règles correspondantes, a été introduite dans l'article 1.xxii) pour faciliter la lecture du traité. Il a suggéré d'appliquer aussi cette règle aux renvois aux alinéas d'un article, comme dans l'article 3.4). Il a invité le comité à examiner la question de savoir si le libellé de l'article 1.xxii) doit être modifié comme suit : "le renvoi à un 'article' ou à un alinéa d'un article renvoie aussi à la règle ou aux règles correspondantes du règlement d'exécution".

15. La délégation de l'Australie s'est demandée si, dans le droit fil de ce qui a été proposé par le Secrétariat, les sous-alinéas doivent aussi être mentionnés.

16. Le président a noté que le Secrétariat est prié de donner d'autres explications sur ce point.

*Article 2**(Marques auxquelles le traité est applicable)**Alinéa 1) [Nature des marques]*

17. La délégation de la Suisse a présenté le document SCT/13/6 et attiré l'attention des membres du comité sur le nouveau libellé de l'article 2 du projet de TLT qui concerne le champ d'application du traité. En particulier, elle s'est référée au nouveau projet d'article 2.1a), qui prévoit que le TLT doit s'appliquer aux marques consistant en des signes visibles mais pas aux marques hologrammes. Elle a exprimé l'avis que cette disposition couvre certains nouveaux types de marques, tels que les marques de couleur, les marques de position et les marques de mouvement. De l'avis de la délégation, le TLT doit avoir une portée aussi large que possible dans l'intérêt des utilisateurs et afin de pouvoir suivre le progrès technique. Par conséquent, la délégation s'est demandée pour quelles raisons les marques hologrammes sont traitées différemment des autres types de marques, tels que, par exemple, les marques de couleur. De manière générale, elle a souligné que l'incorporation des nouveaux types de marque dans le traité n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne la protection et l'enregistrement de ces types de marque. Toutefois, si ces nouveaux types de marque sont protégés conformément à la législation nationale dans une Partie contractante, l'application du TLT aux nouveaux types de marque contribuera à une plus grande clarté et à une plus grande transparence pour ce qui est de la procédure applicable. La délégation a suggéré que l'incorporation de ces nouveaux types de marque dans le TLT soit suivie de l'incorporation d'une disposition générale dans l'article 3.1), qui permettrait aux Parties contractantes d'exiger que le titulaire identifie les nouveaux types de marque au moment où il dépose sa demande. Elle a proposé qu'une telle disposition s'inspire de l'article 3.1)a)xi), qui régit les marques tridimensionnelles et elle a précisé que les détails relatifs aux exigences formelles pour chaque nouveau type de marque ne devraient pas être réglés dans le TLT, mais pourraient être réglés dans le règlement d'exécution.

18. Le président a demandé si la publication des marques hologrammes pose un problème puisque les différentes perspectives de ces marques ne peuvent pas être reproduites, par exemple par une machine à photocopier.

19. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Danemark, de la France, du Japon, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont déclaré appuyer la proposition de la délégation de la Suisse.

20. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, en principe, les marques hologrammes et les marques de mouvement sont acceptées à l'enregistrement, à condition qu'elles permettent de distinguer des produits et des services et qu'elles puissent être représentées graphiquement. La délégation a proposé de modifier le libellé de l'article 3.1)a)xii) comme suit "une ou plusieurs représentations de la marque".

21. La délégation de la France a souligné la nécessité éventuelle d'adapter la règle 3 aux marques hologrammes. Elle a expliqué que l'office de son pays accepte l'enregistrement des marques hologrammes depuis 12 ans. Lorsqu'un office accepte les marques de ce type à l'enregistrement, il ne doit pas les traiter différemment des autres marques.

22. La délégation de la Lettonie, après avoir appuyé la proposition figurant dans le document SCT/13/6, a dit que si celle-ci est acceptée, il sera nécessaire de modifier la disposition sur la reproduction de la marque.
23. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la proposition est acceptable sur le principe. Toutefois, le Secrétariat devra établir des projets de dispositions tenant compte de toutes les modifications à nécessairement apporter à ce texte avant que le texte final ne soit adopté.
24. La délégation de la Croatie a demandé comment représenter les formes changeantes d'une marque hologramme aux fins de l'enregistrement. Elle s'est aussi demandée si les couleurs figurant dans une marque hologramme peuvent être protégées.
25. La délégation de la Roumanie a appuyé une solution permettant de donner un vaste champ d'application au TLT. Toutefois, la délégation a rappelé que certains pays ne prévoient pas l'enregistrement des marques hologrammes, ni des marques de mouvement. Selon elle, la représentation graphique de ces types de marques peut poser des problèmes. Par conséquent, il convient de spécifier dans le règlement d'exécution les conditions d'enregistrement des marques hologrammes. Une règle régissant les marques hologrammes devrait être incorporée dans l'article 3.1), règle qui devrait être en harmonie avec le sous-alinéa a)xi) de cet article.
26. La délégation du Japon a proposé le libellé ci-après pour l'article 2.1)a) afin de bien montrer qu'une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir l'enregistrement de certaines marques : "Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles. Toutefois, seules les Parties contractantes qui autorisent l'enregistrement de celles-ci sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques."
27. Le président a fait observer que les éclaircissements souhaités par la délégation du Japon figurent dans la note 2.01. Il a expliqué que le TLT n'oblige pas les Parties contractantes à accepter certains types de marques, tels que les marques hologrammes. Toutefois, si certaines marques auxquelles le TLT est applicable sont acceptées à l'enregistrement dans une Partie contractante du TLT, la procédure d'enregistrement doit respecter les règles exposées dans le TLT.
28. La délégation de l'Australie a dit ne pas appuyer la proposition de la délégation du Japon. À son avis, les précisions selon lesquelles il n'y a pas d'obligation de protéger certains types de marques n'ont pas leur place dans l'article 2.
29. La délégation de la Suisse a expliqué qu'une marque hologramme peut être représentée par la reproduction de deux images formant la base de l'hologramme. En ce qui concerne les couleurs figurant dans une marque hologramme, elle a expliqué que la situation est comparable à celle des marques figuratives.
30. La délégation de l'Australie a déclaré que la protection des deux images servant de fondement à l'hologramme associée à une explication des mouvements devrait suffire à rendre un enregistrement effectif.

31. La délégation de la Croatie s'est demandée si, intrinsèquement, une marque hologramme est une marque bidimensionnelle représentée à l'aide de la technique holographique. Elle a souligné que, du point de vue des clients, l'utilisation de la technique holographique peut constituer un instrument de lutte contre la contrefaçon des marques bidimensionnelles. Elle s'est demandée si, dans l'avenir, il pourrait devenir normal de protéger les marques bidimensionnelles en tant que marques hologrammes.
32. Le président a fait observer que la marque bidimensionnelle traditionnelle diffère de la marque hologramme en ce sens que cette dernière exige deux images. Il a dit être d'avis que les marques hologrammes pourraient devenir plus courantes, compte tenu de la lutte contre la contrefaçon. En outre, il a expliqué que la question de l'enregistrement des marques hologrammes semble rappeler celle de l'enregistrement des marques composées de différents éléments, par exemple de mots et d'images. Il a rappelé qu'il est possible d'appliquer différents régimes de protection aux différents éléments constituant une marque.
33. La délégation du Mexique a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse, qui donne la possibilité de mettre en place un régime de protection pour les marques hologrammes, lequel n'existe pas actuellement au Mexique.
34. La délégation de l'Égypte a fait observer que la position des pays qui ne prévoient pas l'enregistrement des marques hologrammes doit être réservée non seulement dans les notes mais aussi dans le règlement d'exécution. Elle a déclaré que les projets de dispositions doivent être présentés en premier afin que les modifications qu'il est nécessaire d'y apporter soient pleinement comprises.
35. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que, compte tenu du bref délai qui s'est écoulé entre la diffusion de la proposition à l'étude et la tenue de la session en cours du SCT, il lui a été impossible de diffuser le document et de recevoir des instructions de son gouvernement. Pour cette raison, elle a réservé expressément sa position sur cet article.
36. Le représentant de l'OAPI s'est déclaré préoccupé par la proposition de la délégation de la Suisse. Il a fait observer que de nombreux offices n'ont pas les moyens techniques de traiter les demandes d'enregistrement de marques hologrammes, et a insisté sur la nécessité d'incorporer dans le TLT une explication selon laquelle les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir une protection pour les marques hologrammes.
37. Le représentant du CEIPI, s'exprimant aussi au nom de la FICPI, a dit que la préoccupation des délégations dont les pays ne prévoient pas l'enregistrement des marques hologrammes doit être prise au sérieux. À ces fins, on pourrait remplacer, dans le libellé de l'article 2.1)a), le terme "hologrammes" par "tridimensionnelles" et supprimer le renvoi aux marques hologrammes dans l'article 2.1)b).
38. Le représentant de la CCI a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse.
39. Le président a conclu qu'il existe un consensus sur la proposition figurant dans le document SCT/13/6 et que le Secrétariat est chargé d'élaborer un nouveau texte pour cette disposition, dans lequel il sera précisé que le projet de TLT révisé n'oblige pas les Parties contractantes à accepter à l'enregistrement des marques qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement en vertu du droit applicable. Le président a noté en outre que, comme l'a suggéré une délégation, une modification doit être apportée en conséquence à l'article 3.1)a)xii).

*Article 3*  
*(Demande)*

*Alinéa 1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]*

*Point a)xii)*

40. À la suite d'une suggestion de la délégation du Royaume-Uni, il a été accepté de remplacer le terme "reproductions" par le terme "représentations" compte tenu des modifications apportées à l'article 2.

*Article 8*  
*(Communications)*

41. La délégation du Canada a demandé si l'article 8.3)b) s'appliquera lorsque l'office exigera des déclarations sous serment ou d'autres preuves dans le cadre d'une procédure d'opposition ou d'autres procédures prévues par le TLT. Selon elle, on peut raisonnablement interpréter que l'officier ministériel ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment authentifie peut-être la signature de l'auteur de la déclaration et indique aussi que le contenu de cette déclaration est vrai. La délégation n'appuie pas l'idée selon laquelle la présentation de déclarations sous serment est assimilable à l'authentification d'une signature.

42. La délégation de l'Australie a dit que l'article 8.3)b) et c) traite le cas où il existe des doutes sur l'authenticité d'une signature plutôt que sur le contenu quant au fond ou sur la revendication du propriétaire de la marque. En Australie, lorsqu'il existe des doutes sur la véracité de certaines revendications, telles que la propriété d'une marque, l'office peut exiger qu'une attestation lui soit fournie avant de procéder à l'enregistrement. Toutefois, ce cas ne semble pas être prévu par l'article 8.3) et, s'il subsiste quelques doutes à cet égard, il faut éclaircir la situation dans les notes.

43. Le représentant de l'AIPPI s'est dit d'avis que l'alinéa 3)c) est applicable uniquement à la signature. Toutefois, la question de savoir si les déclarations sous serment doivent être prévues par le TLT doit être traitée dans le cadre de l'article 3 plutôt que dans celui de cette disposition. Les conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande sont énumérées dans l'article 3, qui interdit aussi l'adjonction d'autres conditions. Le représentant a ajouté que c'est aux administrations nationales de décider si les déclarations sous serment relèvent des conditions prévues dans l'article 3.

44. Le président a conclu que le Secrétariat examinera les notes relatives à l'article 8.3) pour déterminer si des explications supplémentaires sont nécessaires.

45. Répondant à une question de la délégation de l'Australie qui souhaitait savoir si le TLT doit définir la forme des preuves à fournir, c'est-à-dire déclarations sous serment, attestations ou autres types de preuves, le président a déclaré que cette question relève du législateur national de la Partie contractante.

46. La délégation de l'Égypte a attiré l'attention du comité permanent sur les observations qu'elle a faites durant les débats sur cet article lors de sessions précédentes et a déclaré que l'Égypte attache une importance particulière au fait qu'une déclaration commune soit

incorporée par la conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des marques, déclaration qui serait analogue à celle qui a été adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets, laquelle portait sur la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations découlant de l'article 8. La délégation a souligné que de nombreux pays n'ont toujours pas les moyens de s'attaquer à la question du dépôt par voie électronique.

47. Le président a confirmé que la déclaration de la délégation de l'Égypte sera dûment consignée dans le rapport.

48. Le président a conclu que l'ensemble de l'article 8 fait l'objet d'un consensus.

#### *Règle 5*

##### *(Précisions relatives à la date de dépôt)*

##### *Alinéa 4) [Dépôt électronique]*

49. Le président a fait observer que le précédent projet concernant cet alinéa se limitait à la télécopie alors que le nouveau projet ne précise pas le type de technique à utiliser aux fins de la transmission des communications. Il a aussi relevé que la rédaction de cette disposition peut être améliorée en changeant, dans la version anglaise, le terme "allows" par le terme "permits", celui-ci apparaissant dans d'autres parties du projet. En outre, une communication déposée par voie électronique ou par un moyen de transmission électronique doit être envoyée à une adresse précise, et il incombe à chaque Partie contractante de déterminer l'adresse ou les adresses à utiliser aux fins de l'octroi d'une date de dépôt.

50. La délégation de la Lettonie a dit que si la notion de demande déposée sous forme électronique ou par un moyen de transmission électronique comprend les demandes déposées par télécopie, des problèmes peuvent se poser en ce qui concerne la qualité de la reproduction de la marque. Elle a ajouté que ce nouveau libellé de l'alinéa 4 pourrait poser un problème aux pays qui appliquent l'ancienne norme, selon laquelle la personne qui dépose une demande par télécopie est tenue de fournir à l'office l'original de la communication ainsi déposée dans un certain délai. En effet, dans ce cas, ce n'est qu'une fois qu'il a reçu la reproduction (par exemple, une reproduction en couleur de la marque) que l'office peut confirmer la réception de la demande déposée en premier lieu par télécopie. Toutefois, la délégation a reconnu que le nouveau libellé de cet alinéa peut être interprété comme autorisant l'office à formuler une réserve quant à la date de réception de la demande lorsque la reproduction de la marque reçue par télécopie n'est pas claire.

51. Le président a fait observer que cette disposition n'oblige pas les Parties contractantes à accepter les transmissions par télécopie; toutefois, si elles le font, la disposition de cet alinéa doit être interprétée à la lumière de l'article 5.1)a)iv) sur les conditions d'octroi d'une date de dépôt lorsqu'une reproduction suffisamment nette de la marque est exigée. Par conséquent, si la couleur fait l'objet d'une revendication et que la télécopie fournie comprend uniquement une reproduction en noir et blanc de la marque, cette condition précise prévue par l'article 5 n'est pas remplie.

52. Le Secrétariat a en outre observé que la règle autorisant une Partie contractante à exiger l'original d'une communication transmise par télécopie dans un délai d'un mois à compter de la première transmission a été conservée dans le projet de texte, à savoir dans la règle 6.5)ii).

Il a aussi relevé qu'il existe une différence, à proprement parler, dans la règle 5.4), entre la date de réception et la date de dépôt. La question de savoir si la demande reçue est d'une qualité suffisamment bonne pour qu'une date de dépôt soit accordée est laissée à l'appréciation de l'office de la Partie contractante concernée, qui se prononcera au cas par cas.

53. La délégation de l'Australie a répété les observations faites lors des délibérations sur l'article 8, à propos de la date de dépôt et de l'adresse à laquelle est envoyée une communication. Elle a proposé d'incorporer dans cette règle ou dans l'article 8 une disposition permettant aux Parties contractantes de préciser l'adresse à laquelle la communication doit être envoyée pour que celle-ci soit considérée comme reçue par l'office. Bien que ce type de disposition semble être une évidence à première vue, la question de savoir si une communication a été envoyée à la bonne adresse électronique ou au bon numéro de télécopieur semble être au centre d'un débat.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les vues exprimées par la délégation de l'Australie et suggéré que le libellé proposé comporte les termes "adresse ou adresses".

55. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que, à vrai dire, la question des télécopies ou des courriers électroniques envoyés à la mauvaise adresse est un sujet de préoccupation pour l'office de la Nouvelle-Zélande et que, bien qu'il existe une législation nationale dans ce domaine, le texte actuel du TLT ne prévoit pas que les Parties contractantes peuvent exiger l'utilisation d'une adresse précise. La délégation a en outre observé que, compte tenu de la règle 6.8), l'interdiction d'autres conditions peut empêcher un office de spécifier une ou plusieurs adresses. Par conséquent, il est nécessaire de faire figurer, dans le traité ou dans le règlement d'exécution, une indication incontestable selon laquelle les Parties contractantes sont autorisées à exiger que les communications soient envoyées à une ou plusieurs adresses précises.

56. Le représentant du CEIPI a dit avoir cru comprendre que l'alinéa 4) porte aussi sur la date de dépôt. La date de réception des éléments dérive du libellé de l'article 5, qui prévoit que lorsque certains éléments sont reçus, une date de dépôt doit être accordée. Le représentant a en outre observé que la présentation de l'original d'un document transmis par télécopie est liée à l'acceptation de la demande. Par conséquent, lorsqu'un original est demandé mais n'est pas fourni, la demande peut être rejetée mais la date de dépôt subsiste.

57. Le représentant de la FICPI a appuyé les propositions des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, et souligné en outre que les moyens de transmission électroniques peuvent être surchargés et que, dans ce cas, il est nécessaire de disposer d'au moins une adresse supplémentaire à laquelle les communications peuvent être envoyées.

58. Le représentant de l'AIPPI a rappelé que le texte original du TLT prévoyait que chaque office puisse indiquer une adresse où envoyer les demandes et que, si cette adresse n'était pas utilisée, la demande était simplement réputée ne pas avoir été déposée. La pratique de certains offices a consisté à fournir plusieurs adresses de télécopieurs pour l'envoi des demandes, la même chose pouvant être faite avec des adresses électroniques. Toutefois, de l'avis du représentant, il n'est peut-être pas nécessaire d'inclure une disposition à cet effet dans le traité ou dans le règlement d'exécution.

59. Le président a noté que, en ce qui concerne la suggestion des délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique, le comité permanent peut charger le Secrétariat de trouver le libellé approprié ainsi que l’endroit adéquat où incorporer cette disposition dans le projet qui sera soumis à la réunion suivante du SCT.

60. Le président a noté que la règle 5.4) fait l’objet d’un consensus.

*Règle 6*  
*(Précisions relatives aux communications)*

*Alinéas 1) à 3)*

61. Le président a conclu que ces dispositions font l’objet d’un consensus.

*Alinéa 4) [Signature des communications déposées par des moyens de transmission électroniques]*

62. La délégation du Canada a dit que cet alinéa semble porter uniquement sur les communications sur papier. Toutefois, le libellé de la disposition ne semble pas restreindre forcément la portée de celle-ci au support papier. La délégation a suggéré que le libellé de la disposition soit modifié comme suit : “Une Partie contractante qui autorise la transmission de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d’une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l’alinéa 3) figure sur la communication telle que reçue.”

63. La délégation a appuyé la proposition de la délégation du Canada.

64. La délégation de l’Australie a dit que, en fait, cette disposition concerne trois éléments différents : premièrement, une communication sur papier transmise par des moyens électroniques; deuxièmement, la reproduction d’une signature acceptée par la Partie contractante; troisièmement, une situation où il existe une communication sur papier, transmise par voie électronique, mais pas nécessairement mise sur papier dans l’office, ce qui implique qu’il n’y a pas de version imprimée. La délégation a ajouté que le libellé proposé par la délégation du Canada semble tenir compte de ces trois éléments.

65. Le représentant du CEIPI a appuyé la proposition de la délégation du Canada et suggéré que les mots “sur support papier” soient ajoutés dans le titre de l’alinéa 4) afin de préciser la portée de la disposition. Il a aussi suggéré que le libellé du début de la phrase soit le suivant : “qui autorise la transmission de communications sur papier par”.

66. Le président a dit que cette disposition fait l’objet d’un consensus, sous réserve d’une nouvelle rédaction.

*Alinéa 5) [Original d'une communication déposée par des moyens de transmission électroniques]*

67. Le président a proposé que les mots “sur support papier” soient ajoutés dans le texte de cet alinéa après le mot “communications”, par analogie avec l’alinéa 4).

68. Le représentant du CEIPI a proposé que les deux modifications qu’il a suggérées pour l’alinéa 4) soient aussi apportées à l’alinéa 5).

69. Le président a noté que cette disposition fait l’objet d’un consensus, sous réserve d’une nouvelle rédaction.

*Alinéa 6) [Authentification des communications sous forme électronique]*

70. La délégation de la République islamique d’Iran a exprimé l’avis que cet article et les notes y relatives peuvent être source de problèmes lorsqu’un formulaire électronique est envoyé par courrier électronique à une autre partie et que la première partie souhaite avoir un système d’authentification électronique que la deuxième partie ne peut pas fournir.

71. La délégation de la France a félicité le Secrétariat des efforts déployés aux fins de la rédaction de cette disposition, qui répondent aux préoccupations qu’elle a exprimées à la session précédente du SCT. Le libellé actuel permet à la France de mettre en place un système semi-ouvert, analogue à celui qui a déjà été mis en place pour les brevets. Ce système a permis aux mandataires agréés et aux services juridiques travaillant avec l’office national d’utiliser un système électronique qui suppose un certain degré d’authentification. L’office détient une clé lui permettant d’accéder à une partie de cette authentification et le mandataire ou le service juridique l’autre clé donnant accès à l’autre partie, les deux clés réunies permettant de composer l’ensemble du code et, partant, de transmettre des informations de manière sécurisée. La communauté des utilisateurs est satisfaite de ce système. La délégation a ajouté que l’alinéa 6) est une disposition “de possibilité”, qui n’oblige pas les Parties contractantes à mettre en place un système analogue tout en permettant une adaptation future à des techniques en mutation rapide.

72. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est déclarée préoccupée par la signification du terme “authentification” et par ce que celui-ci imposera finalement aux Parties contractantes. Si certains des systèmes décrits semblent ne pas être astreignants et être satisfaisants pour toutes les parties, il est nécessaire de faire preuve de prudence et de ne pas recréer dans le monde de l’électronique les problèmes qui sont posés en ce qui concerne l’authentification, la reconnaissance de conformité ou l’attestation de conformité des communications sur papier. La délégation a ajouté que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique a reçu jusqu’ici 500 000 demandes électroniques, qu’il n’exige pas de condition d’authentification et qu’il n’a jamais connu aucun problème à cet égard.

73. La délégation de l’Australie a fait sienne la position de la délégation des États-Unis d’Amérique, et a ajouté que, dans l’avenir, il sera peut être intéressant, à un moment donné, de réexaminer les conditions applicables à l’authentification des communications sous forme électronique afin de supprimer celles qui se seraient révélées fastidieuses pour les propriétaires. Elle a ajouté qu’il peut être nécessaire d’envisager un autre aspect, soit dans le cadre de cet alinéa, soit dans le cadre plus général de l’article 8. Dans le monde de l’écrit, un office peut choisir l’adresse à laquelle les communications doivent être envoyées pour que

celles-ci soient considérées comme ayant été déposées auprès de l'office. La situation est plus compliquée dans le monde de l'électronique, où chaque membre du personnel de l'office concerné dispose d'une adresse électronique. Par conséquent, la délégation a proposé que, dans le cadre de l'article 8 et aux fins des communications, il serait peut-être nécessaire de permettre aux offices de désigner une adresse électronique à laquelle les communications reçues peuvent être considérées comme déposées auprès de l'office.

74. La délégation du Mexique a indiqué que, dans le système juridique mexicain, l'expression d'une intention peut uniquement être prouvée au moyen d'une signature; par conséquent, elle s'est demandée si, aux fins du dépôt sous forme électronique, l'office serait autorisé à établir un système d'enregistrement préalable, comme dans certains pays. Elle a ajouté que l'office mexicain est sur le point d'autoriser le dépôt de demandes par voie électronique et qu'il a envisagé un système d'enregistrement préalable. Toutefois, le libellé de l'alinéa 6) n'indique pas clairement si un tel système est autorisé. De l'avis de la délégation, il est nécessaire de laisser aux Parties contractantes la possibilité de définir certaines conditions de forme pour le dépôt sous forme électronique.

75. Le président a noté que l'alinéa 6) doit être interprété à la lumière de l'article 8.1), qui prévoit que les offices ont toute latitude pour mettre en œuvre leur système de dépôt électronique. Le projet actuel de traité et de règlement d'exécution ne cherche pas à harmoniser les conditions nationales applicables au dépôt électronique. Cette question est laissée aux bons soins des législateurs nationaux des Parties contractantes, ainsi qu'il est dit dans la dernière partie de la note R6.04.

76. Le président a conclu en disant que cette disposition fait l'objet d'un consensus et que le Secrétariat apportera des éclaircissements aux notes si nécessaire.

#### *Alinéa 7) [Notification]*

77. Le président a fait observer que, pour corriger une erreur de rédaction dans la version anglaise, les renvois à l'article 8.3) et 4) dans la première ligne du sous-alinéa a) doivent être remplacés par "article 8.4) et 5)". Le président a en outre relevé que la dernière partie du sous-alinéa, à savoir "et de présenter des observations dans un délai raisonnable", pourrait ne pas être nécessaire compte tenu de l'article 22.

78. Le représentant du CEIPI a exprimé une préférence pour le libellé "et de présenter des observations dans un délai raisonnable" à la fin du sous-alinéa 7)a) parce que, dans certains cas, les procédures visées à l'article 22 et à la règle 6.7) peuvent être accomplies en un seul acte. Il a aussi noté que, dans cette disposition, l'article 7 n'est pas mentionné et a suggéré de maintenir ce renvoi dans la mesure où il figure dans l'article 22. En outre, le lien entre l'article et la règle ne semble pas clair et il serait possible d'incorporer l'article dans la règle ou vice versa. Le représentant a en outre fait observer qu'il n'existe aucune exception à propos de l'article 8.2) dans l'article 22. Par conséquent, si un office refuse une demande parce qu'elle n'est pas rédigée dans la bonne langue, il n'est pas tenu de demander qu'une correction soit effectuée mais est par contre toujours dans l'obligation de donner une possibilité de faire des observations, ce qui ne semble pas logique.

79. Le président a observé que l'alinéa sur la notification est un élément nouveau du TLT et qu'il a été inclus en tant que disposition d'application facile. Toutefois, l'article 22 sur le droit d'être entendu et de formuler des observations implique aussi une certaine forme de

notification. Il a résumé l'état des débats et un éventuel nouveau libellé de la règle 6.7) en indiquant qu'il existe peut-être trois possibilités, à savoir : a) conserver cet alinéa tel quel, b) apporter des modifications à cet alinéa ou fusionner celui-ci avec une autre disposition, et c) supprimer l'ensemble de la disposition, étant entendu que le contenu de cet alinéa est déjà bien restitué dans l'article 22. Aux fins de la deuxième possibilité, il est peut-être préférable, compte tenu de l'importance de l'article 22, de transférer le contenu de la règle 6.7) dans le traité.

80. La délégation de l'Australie a dit être d'avis que si le comité permanent choisit la troisième possibilité, à savoir supprimer la règle 6.7), deux éléments feront défaut : premièrement, le renvoi à l'article 8.3) et 4), bien qu'il soit clair que les demandes ou les requêtes visées par les autres dispositions mentionnées dans l'article 22 soient englobées dans la disposition générale sur les communications, et, deuxièmement, le membre de phrase "en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions". Selon la délégation, il est important de conserver cette notion si la règle 6.7) est supprimée.

81. Le président a noté que les interventions concernant cet alinéa semblent indiquer que l'incorporation de la règle 6.7) dans l'article 22 fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 8) [Sanctions concernant le non-respect de conditions]*

82. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, dans la version anglaise du texte, après le point ii), une phrase semble ne pas être en harmonie avec le reste.

83. Le président a indiqué que le point à la fin du point ii) doit être supprimé afin que la phrase "except for applications filed in electronic form" soit incorporée dans l'alinéa.

84. La délégation du Japon a appuyé le libellé actuel de cet alinéa.

85. Le président a noté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Articles 10 à 12*

86. Le Secrétariat a souligné que, à la suite de modifications d'ordre rédactionnel qui ont pour origine l'article 8, les indications relatives à la personne habilitée à présenter une communication ne figurent pas dans certaines dispositions. Le Secrétariat a invité le comité permanent à étudier la possibilité de modifier les articles 10 à 12. Dans les articles 10.1)a) et 12.1)a), il est nécessaire de préciser que chaque Partie contractante accepte que la requête "... soit présentée par le titulaire dans une communication...". Dans l'article 11.1)a), il est nécessaire d'indiquer que chaque Partie contractante accepte que la requête "... soit présentée par le titulaire ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée 'nouveau propriétaire') dans une communication...".

87. Répondant à une question posée par la délégation de l'Australie, le Secrétariat a expliqué en outre que, compte tenu de l'effet de l'article 4.1)b), il n'est pas nécessaire de mentionner le mandataire.

88. En réponse à une question posée par la délégation du Royaume-Uni, le Secrétariat a précisé qu'il n'apparaît pas nécessaire d'apporter une modification analogue dans l'article 13.1)a) parce que le renouvellement d'un enregistrement est souvent effectué par d'autres personnes que le titulaire, telles que des agents de marques ou des cabinets chargés du paiement des taxes annuelles relatives aux marques.

89. Le président a conclu qu'il est convenu d'apporter aux articles 10 à 12 des modifications devenues nécessaires compte tenu de l'effet horizontal de l'article 8.

*Article 13*  
*(Durée et renouvellement de l'enregistrement)*

90. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle n'est pas favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 2)ii) et qu'elle préfère le texte original du TLT.

91. Le représentant du CEIPI a appuyé l'intervention de la délégation de l'Australie.

92. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve de la suppression à l'alinéa 2)ii) des mots "sauf lorsque l'article 3.4)iv) s'applique" et de toute modification en découlant.

*Article 14*  
*(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)*

93. La délégation du Canada a déclaré que, en vertu des articles 10 à 13, les Parties contractantes sont autorisées à exiger que, dans la requête, soit mentionné l'adresse ou le nom du titulaire et que soit indiqué le numéro de l'enregistrement ou le numéro de la demande. La délégation s'est demandé si une telle indication pourrait être exigée en vertu de l'article 14.

94. Le président a dit que le Secrétariat sera chargé d'étudier cette question et de proposer le texte approprié ainsi que toute explication qu'il serait nécessaire d'incorporer dans les notes, le cas échéant.

*Alinéa 1) [Prorogation de délais]*

95. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée pour le projet de texte actuel de cet alinéa.

96. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 2) [Poursuite de la procédure]*

*Alinéa 3) [Rétablissement des droits]*

97. Le président a proposé que le comité examine ces deux dispositions ensemble, compte tenu de leur connexité.

98. La délégation de l’Australie s’est interrogée sur l’opportunité de la présence du terme “shall” dans le deuxième alinéa du texte anglais. Cette disposition, lue en relation avec l’alinéa 3), s’inscrit dans un raisonnement circulaire et cela suffit à garantir qu’une des mesures envisagées sera disponible. Par conséquent, le terme “shall” pourrait n’être conservé que dans l’alinéa 3). La délégation a noté en outre que le texte de la disposition pourrait être simplifié; elle a proposé par exemple de supprimer le membre de phrase “et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation de délais en vertu de l’alinéa 1)ii) ou le rétablissement des droits en vertu de l’alinéa 3)”.

99. La délégation du Danemark a rappelé que, ainsi qu’elle l’a indiqué au cours de sessions antérieures, il lui semble que la définition de la poursuite de la procédure soulève des difficultés. De l’avis de la délégation, la définition figurant à l’article 1)ii) semble recouper celle figurant à l’alinéa 2). La délégation a ajouté que si la seule différence entre ces deux mesures réside dans le fait que, dans le cas de la poursuite de la procédure, l’acte omis doit être accompli, alors cette exigence énoncée actuellement dans la règle 9 devrait être déplacée dans l’article 14 et constituer la dernière phrase de l’alinéa 2). Cela permettrait de bien établir la différence entre les deux mesures.

100. Le représentant du CEIPI a marqué son accord avec la proposition de la délégation de l’Australie tendant à simplifier le texte de l’alinéa 2) sans modifier le fond de cette disposition. Toutefois, il importe de veiller à préserver l’objectif de la disposition, à savoir ménager au moins une forme de sursis pour le cas où un délai a déjà expiré sans avoir été respecté. Le représentant a ajouté que, en fait, la différence entre les alinéas 1)ii) et 2) réside dans le fait que l’acte omis doit être accompli en application de l’alinéa 2) et a suggéré de remplacer les termes “[I]l peut être exigé que l’acte omis soit” par “l’acte omis doit être” dans la règle 9.2)ii) et dans la règle 9.3)b). Il a également noté que la référence au règlement d’exécution dans l’article 14.2) n’est peut-être pas correcte parce qu’il semble que la disposition se limite à la requête et qu’elle n’englobe pas l’élément selon lequel l’acte omis doit être accompli dans le même temps. En outre, le représentant a demandé que le mot “considéré” soit supprimé à la huitième ligne de l’alinéa 3).

101. Le représentant de la FICPI a appuyé la proposition faite par la délégation de l’Australie et les observations du représentant du CEIPI. Le représentant a ajouté que la poursuite de la procédure est une mesure qui a fait ses preuves dans les procédures relatives aux brevets et que l’on peut se référer à l’expérience acquise par l’Office européen des brevets dans ce domaine.

102. La délégation de la Croatie a estimé que le texte de l’article 14 serait encore plus clair si, à la fin des trois premiers alinéas, la phrase ci-après est ajoutée : “toute Partie contractante est tenue de prévoir l’une des procédures visées aux alinéas 1)ii) à 3)”.

103. La représentante des Communautés européennes s’est prononcée pour le texte élaboré par le Secrétariat. Elle a ajouté qu’il n’est pas nécessaire de reprendre un débat qui a déjà eu lieu au cours de sessions antérieures du SCT.

104. La délégation de la France a appuyé les observations de la représentante des Communautés européennes et s’est déclarée favorable au maintien de la structure de l’article 14 comme l’a proposé le Secrétariat. La délégation a aussi appuyé les propositions faites par le représentant du CEIPI en vue de simplifier le texte de la règle 9.

105. Le Secrétariat a expliqué que, si le comité décide de revenir à un choix de trois mesures, cela équivaudra à un retour au projet de texte présenté à la onzième session du SCT, et le débat serait rouvert une fois de plus. Le texte actuel est délibérément souple de sorte que les Parties contractantes peuvent recourir à une prorogation des délais si elles le souhaitent.

106. Le représentant du CEIPI a dit que, afin de bien expliquer que la mention du règlement d'exécution à l'alinéa 2) vise non seulement la requête mais aussi la mesure, le texte de l'alinéa (lignes 5 et 6) pourrait être modifié ainsi : "la Partie contractante autorise, sur présentation d'une requête à l'office, la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution"; une modification analogue pourrait être introduite dans l'alinéa 3).

107. Le représentant de l'AIPPI a marqué son accord avec le représentant du CEIPI et a ajouté qu'aucune des interventions faites à propos de cet article ne semble contester la structure proposée. La seule question qui ait été posée concerne la simplification du texte, ce qui pourrait éventuellement se concrétiser par la transformation des trois alinéas en des dispositions introduisant une possibilité et l'adjonction d'un quatrième alinéa qui offrirait le choix entre les mesures proposées aux alinéas 1)ii), 2) ou 3).

108. Le président a conclu que le SCT est parvenu à un accord sur le texte de l'article 14.1) à 3), sous réserve de légères modifications de la formulation des alinéas 2) et 3) consistant à incorporer un renvoi à la règle correspondante. Il a également noté que, bien que le comité permanent ait accepté le texte du projet actuel, il appartient au Secrétariat de réfléchir à ce texte en vue de présenter au comité, à sa prochaine session, un libellé amélioré de ce projet sans en modifier en aucune façon la substance.

109. Ce deuxième projet d'article 14.1) à 3) pourra être examiné à la quatorzième session du SCT, étant entendu que, si ce projet ne fait pas l'objet d'un consensus au sein du comité permanent, le texte accepté à la présente session sera conservé.

*Alinéa 4) [Exceptions]*

110. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 5) [Taxes]*

111. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 6) [Interdiction d'autres conditions]*

112. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Règle 9*  
*(Prescriptions relatives aux mesures applicables*  
*en cas d'inobservation d'un délai)*

*Alinéa 1) [Prescriptions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.1)]*

113. La délégation de l'Australie a déclaré que la règle 9.1)a)ii) et b) semble imposer qu'un délai de deux mois doit être prévu et que la durée de la prorogation ne doit pas être inférieure à deux mois. La délégation s'est interrogée sur l'opportunité d'accorder une telle prorogation dans tous les cas et, en particulier, lorsque le non-respect d'un délai n'aboutit pas à la perte de droits mais a une autre conséquence. Il peut aussi y avoir des cas dans lesquels le délai initial est inférieur à deux mois et, dans ces circonstances, il ne serait pas approprié de le proroger de deux mois.

114. La délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé des réserves quant à l'idée que la prorogation d'un délai ne devrait pas être inférieure à deux mois à compter de la date d'expiration par opposition à la date de la requête. En Nouvelle-Zélande, plusieurs délais appliqués ont une durée d'un mois, ce qui signifie que la prorogation accordée serait supérieure au délai initial. En outre, la délégation s'est demandé si un office doit nécessairement accorder une prorogation d'au moins deux mois en vertu de la règle 9.1)b), lorsque la personne qui demande la prorogation peut n'avoir besoin, par exemple, que d'une semaine. Cela serait une source d'incertitude quant au temps disponible pour la réalisation de l'action aussi bien pour l'office que pour d'autres parties.

115. La délégation de la France a adhéré à l'avis exprimé par les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Dans les procédures en matière de marques devant l'office, il peut être nécessaire de procéder à des corrections minimales, pour lesquelles le délai sera d'un mois. Par conséquent, proroger le délai de deux mois pourrait être préjudiciable y compris pour le déposant, puisque, bien que la correction ait déjà été acceptée, il sera tenu d'attendre trois mois. La délégation a proposé de réduire le délai proposé.

116. La délégation de l'Australie a déclaré que le maintien ou non de la disposition figurant dans l'article 14.1)i) pose peut-être un problème. Elle a estimé nécessaire d'établir un lien entre la règle 9.1)a)ii) et 1)b), parce que les Parties contractantes doivent autoriser une prorogation de délai qui couvre au moins la période allant jusqu'au moment où la partie demande la prorogation. Sinon, il ne sera pas possible d'autoriser une prorogation ultérieure de deux mois si la partie requérante ne peut disposer que d'un mois parce que le délai a déjà commencé de courir. Dans le cas contraire, une autre série de dispositions sera nécessaire, afin d'établir que le délai ne court pas à compter de l'expiration du délai mais à compter de la date de la requête.

117. Le représentant de l'INTA a fait part de sa préoccupation au sujet de la question de savoir si les durées indiquées dans ces dispositions sont des délais minimum ou maximum pour présenter des demandes de prorogation. Afin que la communauté des marques dans son ensemble ne soit pas dans l'incertitude, le comité permanent devrait envisager d'établir un maximum de huit mois pour les délais en question, en particulier s'agissant des prorogations de délai et de la poursuite de la procédure.

118. Le représentant de l'OAPI a dit que, dans le système de l'OAPI, l'office accorde une prorogation automatique de trois mois quel que soit le type de requête et la législation applicable autorise une prorogation supplémentaire d'un mois. Pour que cet office puisse respecter le texte actuel de cette règle, il devrait en fait accorder approximativement cinq mois. La délégation a estimé que cette prorogation serait trop longue et pas très utile.

119. Le Secrétariat a indiqué qu'il est peut-être nécessaire de revoir la règle 9.1)ii) et de déterminer les délais mentionnés dans cette disposition. L'objectif de cette disposition est de ne traiter que des délais applicables lorsque la requête en prorogation de délai a été présentée après l'expiration du délai visé à l'article 14.1)ii) et il conviendrait de n'envisager que les cas dans lesquels la prorogation d'un délai constitue une mesure pour un déposant qui souhaite reprendre la procédure. Il appartiendra aux Parties contractantes qui autorisent la prorogation d'un délai avant l'expiration du délai considéré de déterminer les modalités à appliquer.

120. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition du Secrétariat et a ajouté que les mesures à l'étude tendent à protéger le titulaire, le déposant ou toute autre personne intéressée. Si un titulaire ne peut pas remplir les conditions pendant les deux premiers mois, il ne devrait pas être soumis à des restrictions pendant la deuxième étape. En outre, dans certains pays, les titulaires ont besoin de plus de temps en raison du grand nombre de jours fériés.

121. Le président a noté que la forme du sursis prévue à l'article 14.1)i) existe dans certains pays et qu'elle constitue la mesure type dans les pays européens. Par conséquent, il est souhaitable de la conserver dans le projet de texte et de permettre aux Parties contractantes d'utiliser cette possibilité. Toutefois, le règlement d'exécution contiendra des précisions sur la seconde possibilité, pour le cas où la requête en prorogation est présentée après l'expiration du délai.

122. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé de remanier le texte de la règle 9.1)b) de façon à lier le délai à la date de réception de la requête, et non pas à la date d'expiration du délai considéré. La délégation a proposé en outre que les termes "ne doit pas être inférieur [inférieure] à deux mois" figurant dans les deux alinéas 1)a) et b) soient remplacés par une formulation qui laisserait les Parties contractantes libres de déterminer ce qui constitue un délai raisonnable.

123. Le représentant de l'AIPPI a estimé que l'alinéa 1)ii) doit être lu en relation avec l'alinéa 3) qui traite du rétablissement des droits. Les Parties contractantes n'étant pas tenues de choisir l'alinéa 3), la position de repli indiquée dans l'alinéa 1)ii) doit être conservée au profit des propriétaires de marques qui ne respectent pas le délai par inadvertance. Il faut par conséquent ménager un délai relativement long après la date à laquelle un propriétaire constate qu'il n'a pas respecté un délai. Un délai raisonnable peut donc être prévu, mais ce délai doit être d'au moins deux mois.

124. La délégation de l'Australie a invité à la prudence en ce qui concerne l'effet de ces dispositions, qui s'appliqueront à chaque délai, qu'il soit inférieur ou supérieur à la durée de la prorogation.

125. Le président a noté que le débat a mis en évidence la notion de "temps de constatation" ou de "délai de constatation", qui doit être distinguée du délai dont a besoin le déposant ou le propriétaire pour corriger l'erreur. À partir de là, une solution acceptable pourra être trouvée

lorsqu'un pays accorde un sursis en vertu de l'article 14.1)ii). Dans ce cas, le délai de constatation serait de deux mois, mais l'autre délai serait d'une durée raisonnable, de sorte que la disposition peut être mieux adaptée et le doublement des délais de deux mois être évité.

126. Le représentant du CEIPI a déclaré qu'en ce qui concerne la portée de la règle 9.1) il semble qu'il existe en consensus pour dire que cette règle sera limitée à l'application de l'article 14.1)ii). Il s'ensuit donc que les Parties contractantes sont libres, d'une part, de décider d'accorder ou non le sursis prévu selon l'article 14.1)i) et, d'autre part, de prescrire les conditions applicables. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de conserver la disposition énoncée à l'alinéa 1)i) dans le traité; le contenu de cette disposition pourrait être déplacé dans les notes ou ce point pourrait aussi faire l'objet d'une déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique sur la question.

127. Le président a noté que l'incidence d'une déclaration commune sur le plan de l'application du droit n'est pas la même qu'une disposition figurant dans le corps du traité ou de son règlement d'exécution.

128. Du point de vue des utilisateurs du système, le représentant de l'AIPPI a dit qu'il serait préférable de conserver dans l'article 14 la mention de la possibilité donnée aux Parties contractantes de prévoir la prorogation des délais avant l'expiration du délai en cause. Tel serait le principe énoncé, sans mention du règlement d'exécution parce que les Parties contractantes sont totalement libres de choisir comment elles souhaitent appliquer le principe en question.

129. La délégation de l'Australie a estimé que l'objectif de l'article 14 est de ménager un sursis en cas de non-respect d'un délai et il semble qu'une prorogation intervenant avant l'expiration du délai n'entre pas dans cette catégorie. La délégation s'est déclarée préoccupée par la possibilité d'autoriser dans une note les Parties contractantes à prévoir la mesure figurant dans l'article 14.1)i) s'il n'en est pas question dans le traité.

130. Le représentant de la FICPI a noté que le texte actuel de l'article 14 envisage une "prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution," et que ces termes s'appliquent pour les alinéas 1)i) et ii). Le représentant a proposé que le champ de cette disposition soit restreint à la seconde possibilité, par suite de la limitation de la portée de la règle 9.1).

131. Le président a expliqué que, dans le projet de texte qui sera soumis à la prochaine session, le Secrétariat apportera toutes les modifications correspondantes nécessaires.

132. Le président a noté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 2) [Prescriptions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)]*

133. Le Secrétariat a mentionné la dernière phrase de la règle 9.2)ii) : "[I]l peut être exigé que l'acte omis soit accompli dans le même délai", qui diffère légèrement du texte présenté à la session précédente, et a dit que ce changement a été apporté afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux Parties contractantes s'agissant de la question de savoir si elles exigeront ou non que l'acte omis soit accompli.

134. La délégation de l'Autriche a dit que la législation autrichienne ne prévoit que le rétablissement des droits. Toutefois, le texte des règles 9.2) et 9.3) étant identique, la délégation a proposé que la phrase "[I]l peut être exigé que l'acte omis soit accompli" ne comporte aucune mention d'un délai.

135. La délégation de l'Australie s'est demandé s'il existe des pays où l'acte omis ne doit pas être accompli dans le même délai et a proposé le texte modifié suivant : "L'acte omis doit être accompli".

136. La représentante des Communautés européennes a appuyé les propositions faites par les délégations de l'Autriche et de l'Australie et a proposé en outre que le texte soit modifié ainsi : "Il sera exigé que l'acte omis soit accompli au moment de la requête".

137. Le représentant du CEIPI a dit que le texte présenté à la session précédente était peut-être incomplet, car il n'indiquait pas quand l'acte omis devait être accompli. Par conséquent, il serait préférable de prévoir que l'acte omis doit être accompli pendant le même délai.

138. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 3) [Prescriptions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.3)]*

139. La délégation de la Suède a dit que des précisions lui font encore défaut en ce qui concerne la question de savoir quand l'acte omis devra être accompli.

140. La délégation de l'Australie a proposé le texte suivant pour la dernière partie de la règle 9.3)b) : "Il est exigé que l'acte omis soit accompli dans le même délai ou, au choix de la Partie contractante, au moment où la requête est présentée".

141. La délégation de l'Autriche et de la Suède et la représentante des Communautés européennes ont appuyé la proposition de la délégation de l'Australie.

142. Le président a noté que cette formule semble faire l'objet d'un consensus pour les alinéas 2) et 3).

143. La délégation de l'Australie a noté que si la disposition énoncée à l'alinéa 3)c) vise à fixer une limite en ce qui concerne le respect des conditions relatives au rétablissement des droits, alors l'adjectif "maximum" est source de confusion s'il est associé aux termes "qui ne soit pas inférieur" utilisé dans la même phrase.

144. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la règle 9.3)c) semble définir la règle 9.3)b) qui exige que la requête en rétablissement des droits soit présentée dans un délai raisonnable. La délégation s'est demandé si l'utilisation du verbe "peut" dans la règle 9.3)c) signifie que la disposition est purement facultative et a ajouté que, si la disposition a effectivement un caractère obligatoire, un minimum de deux mois devrait être prévu comme délai raisonnable au cours duquel la requête peut être présentée plutôt de considérer ce délai comme un plafond.

145. Le président a expliqué que les sous-alinéas b) et c) prévoient deux délais différents et a rappelé que, pendant une session précédente, la délégation de l'Allemagne a préconisé l'introduction de la notion de plafond afin d'empêcher une partie, même s'il a été établi que la diligence requise a été exercée et si le caractère non intentionnel a été prouvé, de s'adresser à l'office trop tard. Comme cela a été expliqué par cette délégation, la législation applicable en Allemagne prévoit un plafond d'un an.

146. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a dit qu'une façon d'améliorer le texte du sous-alinéa b) consiste à trouver des termes qui indiqueront explicitement que le délai raisonnable mentionné au sous-alinéa b) vise effectivement le délai qui commence à courir "après" la suppression de l'obstacle à l'origine de l'inobservation du délai en question.

147. La délégation de la France a expliqué que, dans le système appliqué en France, il est intéressant d'avoir ces deux délais, qui sont cumulatifs et non pas optionnels. Le rétablissement des droits, principe en vigueur dans ce pays, vise à établir un équilibre entre les intérêts du titulaire et ceux des tiers. Par conséquent, il existe un délai raisonnable de deux mois, à partir de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai, qui est destiné à protéger les droits du propriétaire de la marque ainsi qu'un deuxième délai de six mois, en cas de non-respect des prescriptions, qui est destiné à protéger les droits des tiers. La délégation a ajouté qu'il serait possible d'améliorer le texte de l'alinéa c) en supprimant les termes "qui ne soit pas inférieur", et en conservant l'adjectif "maximum", parce qu'il doit y avoir un plafond pour le second délai, un délai de 12 mois paraissant acceptable.

148. La délégation de l'Autriche a proposé que, afin d'éviter toute confusion entre les deux délais, il conviendrait qu'il n'y ait plus de sous-alinéas a) et b); le texte de l'alinéa serait le suivant : "Une Partie contractante peut prévoir, pour la présentation de la requête en rétablissement de droits en application de l'article 14.3), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à 12 mois à compter de la date d'expiration du délai considéré".

149. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'elle est en mesure de donner son accord à l'établissement d'un délai maximum de 12 mois. Toutefois, un délai minimum devrait aussi être établi, afin d'empêcher les Parties contractantes de prévoir un délai excessivement court. Le représentant a proposé le texte suivant pour cette disposition : "qui ne soit pas inférieur à six mois mais pas supérieur à 12 mois".

150. La délégation de la Suisse a estimé que la règle 9.3)c) devrait prévoir un maximum de 12 mois et un minimum de six mois en ce qui concerne le délai "absolu". Elle a ajouté que la disposition doit conserver un caractère facultatif et non pas constituer une obligation pour les Parties contractantes et que le verbe "peut" doit être conservé dans le texte. La délégation a souligné par ailleurs que la détermination de la durée du délai "relatif" visé dans la règle 9.3)b) doit être laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante et donc retenu que la requête doit être présentée dans un délai raisonnable.

151. Plusieurs délégations et représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont ensuite longuement débattu de la question de savoir si les dispositions relatives aux délais pour le rétablissement des droits à intégrer dans le projet de TLT révisé pourraient s'inspirer des dispositions correspondantes du Traité sur le droit des brevets (PLT).

152. Le président a noté que les interventions faites à propos de ce dernier point semblent indiquer qu'un consensus se dégage sur le remplacement du délai de 12 mois proposé dans la règle 9.3)c) par un délai minimum de six mois, qui commencerait à courir à partir de l'expiration du délai considéré, et de conserver à cette disposition un caractère facultatif.

153. Le président a noté ensuite que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 4) [Exceptions visées à l'article 14.4)]*

*Point i)*

154. Le Secrétariat a indiqué une erreur matérielle dans le texte, qui devrait renvoyer à l'article 14.1)ii) et non pas à l'article 14.ii).

155. La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la Jordanie, a estimé que l'article 14.1)i) devrait être inclus dans la règle 9.4)i), compte tenu du principe général énoncé dans l'article 14.4) et la règle 9.4) selon lequel il ne peut être obtenu plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause une fois qu'un sursis a déjà été accordé. Par conséquent, lorsqu'une Partie contractante prévoit une prorogation d'un délai avant l'expiration de celui-ci et qu'un sursis a déjà été accordé, mais que le déposant n'a de nouveau pas accompli l'acte omis pendant le délai prorogé, une Partie contractante ne devrait pas être tenue d'accorder un second sursis ou un quelconque sursis supplémentaire. De l'avis de la délégation, il est nécessaire d'inclure l'article 14.1)i) dans la règle 9.4)i) afin d'éviter une telle situation.

156. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que, si la règle 9.4)i) vise à éviter un double sursis, alors l'article 14.3) relatif au rétablissement des droits doit aussi être inclus.

157. La délégation de la Suède a noté qu'elle interprète les dispositions en question comme signifiant qu'une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder plus d'un sursis à un stade donné, mais qu'elle peut prévoir plusieurs sursis à différentes étapes du traitement de la demande si différents délais sont en cause.

158. La délégation de la France, appuyée par la délégation de la Suisse, a adhéré à l'idée selon laquelle il ne doit pas y avoir de double sursis. Toutefois, s'il était fait mention de l'article 14.1)i) dans la règle 9.4)i), il s'ensuivrait des problèmes en ce qui concerne la structure de l'article 14. Selon cette disposition, si une Partie contractante ne prévoit la prorogation d'un délai qu'avant l'expiration du délai en cause, une autre forme de sursis doit être prévue. Si l'article 14.1)i) est inclus comme une exception, il n'est plus clairement établi pourquoi une Partie contractante devrait aussi prévoir le rétablissement des droits, parce que la partie requérante ne pourrait pas utiliser cette mesure conformément à sa législation nationale.

159. La délégation du Japon a précisé que, dans sa proposition, elle envisage le cas dans lequel un déposant a présenté avec succès une requête en prorogation de délai avant l'expiration du délai considéré et, dans ce type de situation, aucune Partie contractante ne devrait être tenue d'accorder de sursis après l'expiration du délai.

160. Le représentant de la FICPI a estimé que l'article 14.1)i) peut être considéré comme établissant une prorogation normale de délai demandée avant la date d'échéance dans le cadre normal de la procédure. Les autres mesures constituent en fait les mesures correctives proprement dites qui sont prises lorsqu'une situation particulière fait que le délai initial n'est pas observé. Si une requête ordinaire en prorogation de délai est présentée et qu'une prorogation est accordée conformément à l'article 14.1)i), cela entraîne une nouvelle date d'échéance. Et, si à la fin de cette période, un élément qui intervient de façon non intentionnelle et par inadvertance fait que cette date n'est pas respectée, il semble qu'il soit considéré comme approprié de prévoir à ce moment une forme de sursis.

161. Le président a noté qu'il ressort des délibérations qu'il existe un consensus sur l'idée selon laquelle la règle 9.4)i) s'applique à tous les sursis accordés après l'expiration de la date d'échéance. En ce qui concerne la mention de l'article 14.1)i), des consultations seront engagées en vue d'étudier plus avant les répercussions d'une telle mention, en particulier compte tenu du fait que l'article 14 pourrait faire l'objet de modifications dans le nouveau projet de texte qui sera présenté à la prochaine session du SCT.

*Point ii)*

162. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Point iii)*

163. Le président a noté que, à la suite d'une proposition faite par la délégation des Pays-Bas pendant la douzième session du SCT, il a été décidé d'enlever les crochets dont ce point était assorti, de sorte que le paiement d'une taxe de renouvellement consistera aussi une exception.

164. La délégation de l'Australie a indiqué que, au cours de cette session, il a aussi été convenu de conserver à ce point un caractère d'exception parce que la Convention de Paris prévoit déjà une forme de sursis obligatoire en cas de non-paiement d'une taxe de renouvellement.

165. Le représentant de la FICPI a rappelé que sa fédération a déjà demandé par le passé le réexamen de ce point. Toutefois, la difficulté est maintenant levée parce qu'il est évident que les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir les exceptions énumérées à la règle 9.4) mais disposent d'une liberté d'action à cet égard. En outre, cette disposition ne compromet pas la pratique suivie par de nombreux pays, qui consiste à prévoir le rétablissement après le non-paiement des taxes de renouvellement.

166. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Point iv)*

167. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Point v)*

168. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Point vi)*

169. La délégation du Japon a indiqué que la législation de son pays prévoit un système unique en son genre, qui se définit comme une nouvelle demande d'enregistrement de marque fondée sur la modification d'une demande initiale. Selon ce système, la date de la modification d'une demande devient automatiquement la nouvelle date de dépôt. Par conséquent, la date de dépôt doit être fixée dès que possible, parce que cette date peut avoir une incidence pour des tiers. Si l'article 14 s'applique au délai d'utilisation de ce système, il ne sera pas possible de garantir une certitude juridique pour les tiers. La délégation a ajouté que la nature de ce délai est analogue à celle du délai prévu pour la remise de la déclaration selon l'article 3.1)a)vii) et viii). En outre, elle a proposé de modifier ainsi le texte de la règle 9.4)vi) : "pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) et viii) ou d'une autre déclaration visant à accorder le bénéfice de la date de dépôt".

170. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est demandé si, compte tenu de la proposition faite par la délégation du Japon, il conviendrait d'ajouter une explication dans les notes afin d'éviter tout malentendu à l'avenir en ce qui concerne le but de cette nouvelle disposition.

171. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande et a ajouté qu'il est important d'étudier les répercussions de cette nouvelle exception sur le reste du texte.

172. Le président a dit que la proposition faite par la délégation du Japon pourrait être intégrée dans le texte de la règle 9.4)vi) et que, ainsi que l'ont proposé les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, des explications pourront être ajoutées dans les notes. Le Secrétariat vérifiera aussi les répercussions éventuelles du nouveau texte proposé sur la proposition de base.

173. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Point vii)*

174. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 17*  
*(Requête en inscription d'une licence)*

*Alinéa 1) [Contenu de la requête en inscription]*

175. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que cet alinéa prévoit que la requête en inscription doit être présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution. Toutefois, la règle 10.2) prévoit qu'une Partie contractante peut exiger certains documents qui ne sont mentionnés dans l'article 17.1). Cette disposition semble être en

contradiction avec l'article 17.4) qui exclut d'autres conditions. La délégation a proposé de remédier à cette situation de deux façons : en déplaçant la disposition contenue dans la règle 10.2) dans l'article 17, après l'alinéa 1), ou en introduisant une nouvelle disposition contenant la partie pertinente de la règle 10.2), dont le texte serait le suivant : "Les Parties contractantes peuvent exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée des documents indiqués dans le règlement d'exécution".

176. Le président a noté que le membre de phrase "conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution" figurant à l'article 17.1) vise à couvrir les documents exigés. Toutefois, le Secrétariat étudiera soigneusement cette question et soumettra un nouveau texte, si cela est nécessaire, pour préciser encore le lien entre cet alinéa et la règle 10.2).

177. La délégation de la République de Corée a dit que la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne couvre pas le cas de la cotitularité d'un enregistrement. Elle a ajouté qu'une disposition analogue à l'article 11.1)d) devrait être incorporée en ce qui concerne un enregistrement de licence, de sorte que toute Partie contractante puisse exiger le consentement des cotitulaires en plus de celui des parties au contrat.

178. Le Secrétariat a expliqué que, dans le projet de texte actuel, la question du droit d'inscrire une licence n'est plus traitée sous l'angle de la signature à faire figurer dans la requête mais sous celui des documents à fournir prévus dans la règle 10.2). Il existe deux catégories de documents qu'une Partie contractante peut exiger, c'est-à-dire un extrait du contrat de licence indiquant les parties au contrat ou une déclaration de licence non certifiée conforme signée par le titulaire et le preneur de licence. Le terme titulaire est défini dans l'article 1.vi) et la note 1.04 relative à ce point, où il est dit que le terme "titulaire" devra être pris dans un sens collectif lorsque la législation applicable d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être cotitulaires. Il s'ensuit que, lorsque la requête en inscription d'une licence est accompagnée, par exemple, d'une déclaration de licence signée par le titulaire et le preneur de licence mais qu'il existe plusieurs cotitulaires, une Partie contractante est libre de demander la signature de tous les cotitulaires.

179. La délégation de l'Australie a proposé de compléter la définition figurant dans l'article 1.vi) en reprenant des éléments du texte de la note 1.04.

180. La délégation du Japon a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la République de Corée et a noté qu'elle préfère traiter cette question dans le cadre de la règle 10.2), en ajoutant une nouvelle disposition visant à indiquer clairement qu'une Partie contractante peut exiger le consentement de tous les cotitulaires si plusieurs personnes sont concernées par l'inscription d'une licence.

181. Le représentant de l'AIPPI s'est prononcé pour la nouvelle façon dont la question est abordée dans les articles, qui ne contiennent pas d'indications sur la personne qui demande l'inscription et qui n'imposent aucune condition à cet égard. En fait, la question doit être traitée sous l'angle des documents mentionnés dans la règle 10.2). Toutefois, un problème peut se poser si le cotitulaire qui a conclu un accord de licence ne choisit pas la déclaration de licence non certifiée conforme mais l'extrait du contrat indiquant les parties certifié conforme par un officier public. Dans ce dernier cas, le titulaire ne doit pas remettre un document signé par tous les cotitulaires parce que le texte mentionne les parties, c'est-à-dire le donneur et le preneur de licence, et non pas les titulaires.

182. Le Secrétariat a expliqué que, même lorsque les documents correspondants sont fournis, l'office peut refuser l'inscription d'une licence s'il apparaît qu'il existe plusieurs cotitulaires, alors que les documents fournis ne font état que d'un seul titulaire.

183. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 2) [Taxes]*

184. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 3) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements]*

185. Le Secrétariat a noté que la fin du texte de cet alinéa devra être modifiée de manière à remplacer la mention de l'alinéa 1) par une mention du règlement d'exécution.

186. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 4) [Interdiction d'autres conditions]*

187. La délégation de Cuba a dit qu'elle a examiné soigneusement les modifications apportées dans les dispositions relatives à l'inscription des licences. Toutefois, certains éléments des dispositions demeurent incompatibles avec la législation nationale de son pays. Selon les règles énoncées dans cette dernière, le contrôle efficace des transferts de technologie et des pratiques anticoncurrentielles se fonde sur l'évaluation des contrats de licence et de leur inscription auprès de l'office des marques. Par conséquent, l'interdiction contenue dans cet alinéa semble être contraire aux conditions énoncées dans la législation cubaine. Pour la délégation, un compromis pourrait consister à inclure dans les documents visés dans la règle 10.2) les documents permettant à la Partie contractante de déterminer la portée de la licence, le contrôle exercé par le propriétaire de la marque et les clauses financières, ou à ajouter le membre de phrase suivant après l'article 17.4)iii) : "Il est prévu une réserve en ce qui concerne les dispositions figurant dans la législation nationale qui portent sur la prévention des pratiques anticoncurrentielles ou la promotion du transfert de technologie".

188. La délégation de l'Égypte a rappelé les réserves qu'elle a formulées pendant la dernière session du SCT, en particulier en ce qui concerne l'interdiction faite à une Partie contractante d'exiger le contrat de licence proprement dit. La délégation a appuyé les propositions faites par la délégation de Cuba, qui pourraient permettre d'arriver à une solution appropriée en tenant compte de la législation de certains pays.

189. La délégation du Pérou a dit qu'il est évident que certaines clauses du contrat de licence doivent demeurer confidentielles. Toutefois, les Parties contractantes doivent pouvoir compter sur un certain degré de certitude en ce qui concerne les clauses de la licence dont l'inscription est demandée. Par conséquent, l'interdiction de remettre le contrat de licence proprement dit pourrait être conservée si les offices pouvaient demander un extrait du contrat, ainsi que le prévoit la règle 10.2)i). De cette façon, les clauses confidentielles seront protégées mais les informations nécessaires seront communiquées à l'office, qui aura ainsi des assurances au moment de l'inscription de la licence.

190. La délégation du Maroc a dit qu'une copie certifiée conforme du contrat de licence est nécessaire pour l'inscription des licences de marques auprès de l'office, de sorte que la licence soit opposable à des tiers.

191. La délégation du Brésil s'est associée aux observations faites par d'autres délégations, en particulier les délégations des pays en développement en ce qui concerne les dispositions figurant dans l'article 17. La délégation a noté en outre que c'est la troisième fois que le comité examine les dispositions sur les licences de marques et l'incorporation de ces dispositions dans le projet de TLT révisé continue d'alimenter la discussion. Bien que la délégation maintienne sa réserve générale à l'égard de la totalité de l'article, elle a proposé que le SCT examine soigneusement les suggestions constructives faites par les délégations.

192. Le représentant du CEIPI a dit qu'il est indiqué dans la note 17.06, qui traite de cet alinéa, que cette disposition n'empêche pas d'autres autorités des Parties contractantes (par exemple l'administration fiscale ou les organismes chargés d'établir des statistiques) d'exiger que les parties à un contrat de licence fournissent des informations conformément à la législation applicable. Par conséquent, l'alinéa 4) est limité à l'inscription de la licence auprès de l'office des marques, ce qui répond probablement à certaines des préoccupations des délégations.

193. Le président a expliqué que les dispositions relatives à l'inscription des licences de marques ne remettront pas en cause les obligations des autorités nationales découlant des législations qui réglementent des questions telles que pratiques commerciales déloyales ou anticoncurrentielles, transfert de technologie ou fiscalité. Les dispositions visent à simplifier la procédure de l'inscription des licences, uniquement dans la perspective du droit des marques. Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations, il est possible d'envisager d'ajouter un alinéa à l'article 17 dans l'esprit de la note 17.06, en vue de préciser que les procédures simplifiées en ce qui concerne l'inscription des licences sont sans préjudice des obligations existant en vertu du droit national sur la divulgation d'informations aux autorités nationales chargées de veiller à la loyauté des pratiques commerciales, au respect de la concurrence, au transfert de technologie, etc.

194. La représentante des Communautés européennes a marqué son accord avec l'explication donnée et la proposition du président.

195. Le président a noté que plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de cette disposition. Il a conclu que la teneur de la note 17.06 sera déplacée dans l'article 17.

*Alinéa 5) [Preuves]*

196. La délégation du Japon, appuyée par les délégations de l'Australie et de la Fédération de Russie, a proposé d'insérer le membre de phrase suivant à la fin de cet alinéa : "ou dans tout document visé dans le présent article". La délégation a ajouté que ce texte est conforme à l'article 11.4) et autorise toute Partie contractante à exiger des éléments de preuve supplémentaires en cas de doute motivé non seulement à l'égard de la requête mais aussi des documents présentés à l'appui de la requête en inscription dont il est question à la règle 10.2).

197. Le représentant de la CEIPI a aussi appuyé la proposition faite par la délégation du Japon mais a noté que l'alinéa devrait mentionner non pas l'article mais le règlement d'exécution, puisque, dans le texte actuel, c'est dans le règlement d'exécution qu'il est question des documents à l'appui d'une requête en inscription.

198. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 6) [Requêtes se rapportant à des demandes]*

199. La délégation de la Lettonie s'est prononcée pour le texte actuel de cet alinéa.

200. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 18*

*(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)*

*Alinéa 1) [Contenu de la requête]*

201. La délégation de la Fédération de Russie a dit que cet alinéa appelle de sa part une observation analogue à celle qu'elle a formulée à propos de l'article 17.1). La délégation a noté que le titre de l'article 18.1) "Contenu de la requête" induit en erreur étant donné qu'il y est question de la requête proprement dite et non pas des documents à l'appui d'une requête. En outre, l'article 18.2) prévoit d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 17.2) à 5), y compris l'interdiction d'autres conditions, ce qui signifie qu'une Partie contractante ne peut imposer aucune condition qui n'est pas expressément prévue dans l'article 18.1). Toutefois, il semble qu'une Partie contractante pourra demander des documents supplémentaires en cas de modification ou de radiation d'une licence. Par conséquent, l'article 18.1) devrait aussi mentionner les documents à fournir dont il est question dans le règlement d'exécution.

202. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Alinéa 2) [Autres conditions]*

203. Le président a noté que cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Règle 10*

*(Contenu de la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)*

*Alinéa 1) [Contenu de la requête]*

204. Le représentant du CEIPI a suggéré de supprimer les mots "le cas échéant" figurant dans la règle 10.1)a)xi), car ils semblent n'être pas conformes au texte introductif de la disposition ni à l'explication donnée dans la deuxième phrase de la note R.10.06.

205. La délégation de l'Australie a noté que la question soulevée par le représentant du CEIPI peut aussi se poser en ce qui concerne le point xii). Toutefois, selon elle, il y a un certain nombre d'éléments qu'une Partie contractante exigera systématiquement, tels que le nom et l'adresse du titulaire, alors que d'autres éléments sont exigibles uniquement "le cas échéant", s'agissant par exemple d'une licence exclusive. Pour ces derniers éléments, une condition supplémentaire doit donc être remplie. La délégation a indiqué en outre qu'elle préférerait que cette question soit traitée dans la règle 10 elle-même plutôt que dans les notes.

206. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction des points xi) et xii).

*Alinéa 2) [Documents à l'appui d'une requête en inscription]*

207. La délégation de l'Uruguay, appuyée par la délégation du Pérou, a estimé que l'interdiction établie à l'article 17.4)ii) doit être lue en parallèle avec la règle 10.2), qui prévoit que des documents doivent être remis à l'appui de l'inscription d'une licence. Le texte introductif de l'alinéa 2) porte que, "au choix du requérant", la requête peut être accompagnée soit i) d'un extrait du contrat de licence, soit ii) d'une déclaration de licence non certifiée conforme. En pratique, le requérant choisira la solution prévue au point ii), ce qui ne semble pas entièrement satisfaisant. C'est pourquoi la délégation a suggéré, à titre de solution intermédiaire, de supprimer la possibilité offerte au requérant de choisir entre les deux points.

208. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et les représentants des Communautés européennes et du CEIPI, a considéré que cette suppression modifierait l'objectif de la disposition, qui est de protéger les preneurs de licence de tout acte dommageable du donneur de licence. Par l'inscription, le contrat est rendu public et les tiers sont informés de son existence et ne peuvent de bonne foi demander l'enregistrement d'une marque sans avoir de droits attachés à la licence. Par conséquent, l'inscription d'une licence est essentiellement dans l'intérêt des utilisateurs et la modification du libellé de cette disposition compromettrait substantiellement l'équilibre des intérêts.

209. La délégation de la Suisse a souligné que l'article 2.2) de la Recommandation commune concernant les licences de marques prévoit qu'une Partie contractante peut accepter soit la signature du titulaire ou de son mandataire, soit la signature du preneur de licence, cette dernière devant être accompagnée d'un extrait du contrat de licence ou d'une déclaration de licence non certifiée conforme, alors que la règle 10.2) exige dans tous les cas la remise d'un extrait ou d'une déclaration de licence non certifiée conforme signée à la fois par le titulaire et par le preneur de licence. La délégation a ajouté que cette exigence est trop contraignante et que le choix prévu dans la recommandation commune devrait être maintenu dans l'intérêt des utilisateurs du système.

210. La délégation de la Slovénie et les représentants des Communautés européennes, de l'AIPPI et de la FICPI ont souscrit aux vues exprimées par la délégation de la Suisse.

211. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur du nouveau libellé et de la nouvelle structure de la règle 10.2). Toutefois, selon elle, les Parties contractantes doivent avoir la possibilité d'exiger deux documents supplémentaires à l'appui d'une requête en inscription. Tout d'abord, un document attestant le consentement de tous les cotitulaires à l'inscription du contrat, notamment ceux qui ne sont pas parties au contrat de licence. À cet égard, la

délégation a rappelé que le texte précédent de la note 17.12 laissait le soin à la législation applicable de la Partie contractante de déterminer si tous les cotitulaires doivent donner leur consentement à l'inscription de la licence, alors que cela ne semble pas être le cas de la note actuelle. La délégation a ajouté qu'une disposition semblable à la règle 17.2)b) du PLT pourrait être envisagée. Deuxièmement, la délégation a estimé que les Parties contractantes devraient également avoir la possibilité d'exiger une attestation pour une licence qui découle non pas d'un contrat, mais d'une décision de justice. Elle a expliqué que, dans la pratique de son office, il est arrivé qu'une procédure judiciaire pour atteinte à une marque aboutisse à la décision de concéder une licence. Par conséquent, le document présenté pour l'inscription de la licence était une décision de justice. La délégation a rappelé que l'article 11.1)e) du TLT autorise la présentation de décisions de justice en cas de changement de titulaire et que la règle 17.2)c) du règlement d'exécution du PLT permet également d'exiger la présentation d'un tel document.

212. Les délégations de la République de Corée et du Maroc et les représentants de l'AIPPI et du CEIPI ont appuyé la première proposition faite par la délégation du Japon, concernant la nécessité de confirmer le consentement de tous les cotitulaires, compte tenu notamment de l'interdiction des autres exigences prévue à l'article 17.4).

213. Le représentant du CEIPI a proposé, dans un souci de précision, de modifier le libellé de la deuxième ligne de la règle 10.2)ii) en ajoutant le terme "présent" devant "règlement d'exécution". Il a estimé que, lorsqu'une transaction intervient entre deux parties dans une procédure pour atteinte à une marque et qu'une licence est concédée conformément aux indications d'un tribunal, on se trouve effectivement en présence d'un contrat de licence couvert par les dispositions existantes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une situation différente. Il a suggéré soit de prévoir une définition expresse du terme "contrat" dans le contexte de ces dispositions, qui pourrait également couvrir les transactions entre parties résultant de procédures juridiques, soit de préciser cette question dans les notes. Il a mis en garde contre l'introduction des décisions de justice dans le cadre de la concession de licences, qui pourrait être assimilée à des licences obligatoires, ce qui est expressément interdit par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le domaine des marques.

214. La délégation du Japon a déclaré qu'elle a pris note avec intérêt des points soulevés par le représentant du CEIPI concernant les décisions de justice et qu'elle est disposée à poursuivre l'examen de cette question.

215. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation du Japon, a indiqué que la législation de son pays prévoit que les documents mentionnés dans la règle 10.2) doivent être présentés. La pratique de l'office a montré qu'il est nécessaire de présenter la signature des deux parties au contrat de licence comme preuve de l'accord du titulaire et du preneur de licence. La délégation a ajouté que la règle 10.2) prévoit qu'une Partie contractante "peut" exiger ces documents, ce qui signifie qu'elle n'est pas obligée de le faire.

216. La délégation de la Slovénie a dit que, dans un esprit de compromis, elle peut accepter le nouveau libellé de la règle 10.2).

217. La délégation de la Lettonie a appuyé le libellé de la règle 10.2) tel que proposé.

218. Le président a indiqué que cette disposition est laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

*Alinéa 3) [Documents à l'appui d'une requête en modification ou radiation]*

219. La délégation de la Lettonie a rappelé l'opinion qu'elle avait exprimée à la douzième session du SCT, selon laquelle les droits des deux parties au contrat de licence doivent être pris en considération dans la procédure de modification ou de radiation. Si la délégation appuie sans réserve le libellé de la règle 10.3)i), il semble que le texte de l'alinéa 3)ii) puisse être amélioré, comme le suggère la FICPI dans sa communication écrite. En fait, le texte de la règle 10.3)ii) permet que la requête soit déposée par le preneur de licence et accompagnée d'une déclaration d'approbation de celui-ci également. Or, la déclaration d'approbation du preneur de licence ne s'impose que lorsque la requête est déposée par le donneur de licences et porte sur une radiation ou une annulation contraire aux intérêts du preneur de licence. Si la modification est favorable au preneur de licence, la signature du donneur de licence ou une signature en son nom au moins devrait être exigée. Par conséquent, la délégation a suggéré que la règle 10.3)ii) ne mentionne pas expressément le preneur de licence mais "l'autre partie au contrat de licence" ou utilise une expression similaire.

220. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souhaitait à l'origine demander l'inclusion des mêmes pièces que celles visées à l'alinéa 2). Toutefois, il semble à présent que le libellé de la règle 10.3)i) est suffisamment large pour couvrir les décisions de justice. Cela étant, la délégation estime qu'il est toujours nécessaire d'insérer dans cet alinéa un point permettant aux Parties contractantes d'exiger un document attestant l'approbation des cotitulaires.

221. Le représentant de l'AIPPI a appuyé les vues exprimées par les délégations du Japon et de la Lettonie.

222. Le représentant du BBM a dit que, d'un point de vue pratique, la règle 10 pourrait être scindée en deux règles, étant donné qu'elle se rapporte à deux articles distincts du projet de TLT révisé.

223. Le Secrétariat a répondu que les articles 17 et 18 ont une teneur similaire et que les exigences relatives à l'inscription, à la modification et à la radiation des licences sont semblables, ce qui explique en grande partie la présence d'une règle unique pour ces deux articles. Cela étant, le texte peut être amélioré pour parer à toute difficulté concrète.

224. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Article 19*  
*(Effets du défaut d'inscription d'une licence)*

*Alinéa 1) [Validité de l'enregistrement et protection de la marque]*

225. La délégation du Mexique a estimé que, si le défaut d'inscription d'une licence est sans effet sur la validité de l'enregistrement d'une marque, on se demande pourquoi les Parties contractantes sont autorisées à exiger cette inscription.

226. La délégation du Maroc a déclaré que, si l'inscription d'une licence est sans effet sur la validité de l'enregistrement d'une marque, elle contribue néanmoins à favoriser l'application par les tiers des droits concédés sous licence.

227. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Alinéa 2) [Certains droits du preneur de licences]*

228. La délégation de Cuba a rappelé l'opinion qu'elle avait exprimée lors de sessions précédentes, selon laquelle cette disposition est incompatible avec sa législation nationale, qui exige l'inscription des licences.

229. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, selon lui, l'article 19 n'empêche pas une Partie contractante d'exiger l'inscription des licences. Cela étant, une Partie contractante ne peut invalider l'enregistrement d'une marque en raison du défaut d'inscription d'une licence, ce qui confirme la disposition correspondante figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

230. La délégation de l'Australie a noté que la structure de l'alinéa 2) montre clairement que cet alinéa n'oppose pas d'obligation contraignante aux Parties contractantes, étant donné que l'alinéa 2)b) prévoit que, si le sous-alinéa a) n'est pas compatible avec la législation d'une Partie contractante, il ne s'applique pas à l'égard de celle-ci.

231. Le représentant du CEIPI a indiqué que cette disposition constitue en fait une forme de réserve et que, si cette disposition doit être maintenue dans l'article 19.2), il convient d'ajouter une disposition pour informer les autres Parties contractantes que cette disposition est incompatible avec la législation de tel ou tel État. Par conséquent, le représentant a suggéré d'ajouter un membre de phrase tel que "pour autant que la Partie contractante notifie ce fait au directeur général".

232. La délégation du Mexique a estimé que la disposition figurant au sous-alinéa b) semble superflue et pourrait être supprimée.

233. La délégation de l'Australie a rappelé que, au cours des délibérations ayant conduit à l'adoption de la Recommandation commune concernant les licences de marques, le sous-alinéa b) a été établi à titre de solution de compromis entre les Parties contractantes pour lesquelles le sous-alinéa a) constituait une disposition souhaitable et celles qui ne pouvaient l'accepter pour différentes raisons.

234. Le président a indiqué qu'il découle de la discussion que cette disposition peut être maintenue dans le projet.

235. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Article 20*  
*Usage d'une marque au nom du titulaire*

236. La délégation du Japon a indiqué que le texte de la note explicative 20.01 figurant dans le document SCT/12/4 portait que "l'article 20 ne concerne que les cas où l'usage par une personne autre que le titulaire est avantageux pour le titulaire", alors que la note correspondante figurant dans le document SCT/13/4 a été modifiée de sorte que ce point n'est plus clair. La délégation a ajouté que, dans certains cas, l'usage par une personne autre que le

titulaire peut ne pas être avantageux pour ce dernier. Elle a donc suggéré, soit d'ajouter à l'article 20 l'expression "sauf si cet usage se traduit par un désavantage pour le titulaire", soit de rétablir le texte de la note 20.01 tel qu'il figurait dans le document SCT/12/4.

237. La délégation du Canada s'est dite favorable au texte de l'article 20 proposé, qui traduit le principe général agréé à la douzième session, selon lequel l'usage d'une marque par un preneur de licence doit bénéficier au titulaire, même si la licence n'est pas inscrite. La délégation a indiqué que, pour préciser que le TLT porte par essence sur les questions de procédure, le libellé de cette disposition pourrait être modifié de la manière suivante : "Une Partie contractante ne peut subordonner à l'inscription d'une licence le fait que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire".

238. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et les représentants de l'AIPLA et de la CCI ont appuyé la suggestion faite par la délégation du Canada.

239. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que le libellé actuel de l'article 20 suppose que, même lorsqu'une licence n'est pas inscrite, l'usage par le preneur de licence est réputé constituer un usage par le titulaire. Selon la délégation, ce principe serait contraire à sa législation nationale, qui prévoit que, si un contrat de licence n'est pas inscrit, il n'est pas valide, ce qui est important pour permettre aux tiers de savoir exactement qui utilise une marque. La délégation a suggéré que la dernière partie de l'article 20 "même lorsque la licence n'est pas inscrite auprès de l'office ou d'une autre administration nationale ou régionale" soit supprimée, ou que le terme "est" soit remplacé par les termes "peut être" afin de modifier le caractère contraignant de cette disposition.

240. La délégation de la Lettonie a estimé que le libellé proposé par la délégation du Canada semble restreindre considérablement l'effet de l'article 20 par rapport tant au projet présenté à la douzième session qu'au projet soumis par le Secrétariat à la session en cours. La délégation a ajouté que, dans l'intérêt de la communauté des marques, il est sans doute préférable de conserver une disposition large et de ne pas la restreindre à l'inscription des licences.

241. Les représentants de l'AIM, de l'AIPPI, de l'ECTA et l'INTA ont appuyé les vues exprimées par la délégation de la Lettonie et suggéré de revenir au texte original de cet article tel qu'il figure dans la Recommandation commune concernant les licences de marques.

242. La délégation du Pérou s'est demandé si l'usage d'une marque par un distributeur autorisé ou exclusif peut être considéré comme équivalent à l'usage par un preneur de licence et bénéficier au titulaire, notamment afin de prévenir la radiation de sa marque.

243. Le représentant de l'OAPI s'est prononcé en faveur du texte de l'article 20 tel que proposé et a ajouté que, selon lui, l'usage d'une marque par un distributeur autorisé est réputé constituer un usage par le titulaire lui-même.

244. Le représentant de la FICPI a suggéré le texte suivant pour l'article 20 : "Lorsqu'une marque a été utilisée par un preneur de licence, l'enregistrement de cette marque ne peut être radié ni révoqué pour cause de défaut d'usage uniquement parce que la licence n'est pas inscrite auprès de l'office ou d'une autre administration nationale ou régionale".

245. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par la délégation de l'Australie et le représentant de l'AIPLA, a dit que les délibérations tenues à la douzième session du SCT ont montré que le texte de l'article 20, tel qu'il était présenté à cette session, allait au-delà de l'inscription des licences et touchait des aspects de droit matériel. Des questions telles que l'autorisation et le contrôle du titulaire ont également été évoquées au cours des délibérations, et des préoccupations ont été exprimées quant au fait de savoir si cette disposition répondait suffisamment à ces questions. Il est donc préférable de restreindre la portée de la disposition aux formalités relatives à l'enregistrement des licences.

246. Le président a indiqué que les interventions qui ont été faites montrent qu'il existe un accord sur le principe qui sous-tend le projet actuel d'article 20. Cela étant, le libellé peut être amélioré en s'inspirant des propositions faites par la délégation du Canada et le représentant de la FICPI. Le Secrétariat sera prié de remanier le texte de cette disposition et de vérifier si ce remaniement entraîne d'autres changements dans le nouveau projet.

247. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Article 21*  
*(Indication de la licence)*

248. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Article 22*  
*(Observations lorsqu'un refus est envisagé)*

249. La délégation de la République islamique d'Iran s'est référée à la dernière partie de la note 22.01 et notamment à la notion de "refus", qui est illustrée à l'aide de trois exemples et a demandé si cette liste est censée être exhaustive. Elle a ajouté que, dans l'affirmative, l'explication semble limiter la notion de refus, qui doit être interprétée au sens large dans le cadre de l'article 22.

250. Le président a confirmé que la notion de refus dans ce contexte doit être interprétée au sens large et que les notes relatives à l'article 22 peuvent être précisées si nécessaire.

251. La représentante des Communautés européennes a fait part de son opposition à l'insertion d'un renvoi à l'article 14 dans l'article 22. Si un office dispose de tous les éléments pour parvenir à une décision, il ne devrait pas être tenu d'entendre le requérant une fois de plus ni de proroger les délais ou de prévoir le rétablissement des droits. Cela ne simplifie pas la tâche de l'office.

252. Les délégations de l'Allemagne, de la France, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont appuyé l'opinion exprimée par la représentante des Communautés européennes.

253. La délégation de la Nouvelle-Zélande n'a pas partagé l'opinion exprimée par les autres délégations quant à la suppression du renvoi à l'article 14 dans l'article 22. En Nouvelle-Zélande, si l'office propose de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour

opposer un refus, il est tenu de donner au requérant la possibilité de présenter des observations ou d'être entendu sur le refus envisagé d'une requête par l'office. Ainsi, la délégation est favorable au maintien de ce renvoi dans le texte proposé

254. Le président a suggéré de réserver la décision définitive quant au maintien ou non du renvoi à l'article 14 dans l'article 22 jusqu'à ce que le comité permanent achève l'examen de l'article 14.

255. Le représentant du CEIPI a demandé pourquoi un renvoi à l'article 7 a été ajouté dans cette disposition. Il a fait observer que l'article 7 traite de la division des demandes et de l'enregistrement, disposition qu'il n'est pas proposé de modifier quant au fond.

256. Le Secrétariat a expliqué que, compte tenu des commentaires reçus à la dernière session, le projet actuel d'article 22 vise à étendre le principe du droit de faire valoir sa cause à toutes les situations dans lesquelles un déposant ou un titulaire est confronté à une décision potentiellement négative de l'office.

257. Le président a confirmé que le renvoi à l'article 7 rendrait le traité plus favorable aux utilisateurs et que l'absence de renvoi à l'article 14 signifierait peut-être que cet aspect ne serait pas harmonisé.

258. La délégation de l'Australie a appuyé l'incorporation d'un renvoi à l'article 7 dans l'article 22, ajoutant qu'il serait également préférable de maintenir la note relative à l'article 22 telle qu'elle figure dans le TLT original. Elle s'est aussi demandé si le mot "demande" dans ce contexte désigne une demande d'enregistrement de marque en vertu de l'article 3. Si tel est le cas, la délégation a suggéré d'ajouter virgule après ce mot pour préciser le texte.

259. Le président a expliqué que l'article 22 contient le principe très important du droit de faire valoir sa cause et que cette disposition doit être interprétée parallèlement avec la règle 6.7), qui traite aussi de la présentation d'observations mais également des conditions dans lesquelles la possibilité de remplir les exigences manquantes peut être offerte. En ce qui concerne la genèse de ces deux dispositions, le président a rappelé que, à sa douzième session, le SCT est convenu de les séparer. Or, il apparaît à présent que la disposition figurant dans la règle 6.7) présente un certain intérêt pour les déposants et les titulaires, de sorte qu'il serait préférable de l'intégrer dans le texte de l'article 22. En ce qui concerne le renvoi à l'article 14, le président a ajouté que celui-ci doit aussi être interprété au regard de la nouvelle rédaction de cet article.

260. Le président a constaté l'existence d'un consensus en vue d'une nouvelle rédaction de cette disposition et de la règle 6.7), dont le texte devrait être transféré du règlement d'exécution dans le traité.

### *Article 23* *(Règlement d'exécution)*

261. La délégation de la République islamique d'Iran s'est demandé si l'article 23.3)a) est nécessaire car, ainsi qu'il ressort de la note 23.01, aucune règle n'est indiquée dans le projet de règlement d'exécution révisé comme ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité.

262. Le président a fait observer que la disposition peut être maintenue dans le cas où il est jugé souhaitable de prévoir dans le cadre de modifications futures du règlement d'exécution une disposition qui ne pourrait être modifiée qu'à l'unanimité.

263. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'il serait préférable de maintenir l'article 23.3)a) car cette disposition facilite les réactions aux évolutions futures.

264. Le représentant du CEIPI a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

265. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Article 24*  
*(Assemblée)*

266. La représentante des communautés européennes s'est référée à la réserve concernant l'article 24.4)b)ii) qu'elle avait formulée à la douzième session du comité permanent. Elle a informé le comité que cette disposition a fait l'objet d'un examen interne plus approfondi qui l'amène à retirer cette réserve.

267. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de transférer les mots "avec l'aide du Bureau international" de l'article 24.2)ii) à l'article 25, ce dernier traitant d'une manière plus générale des tâches du Bureau international.

268. La délégation de la Belgique a informé le comité permanent que l'établissement d'une nouvelle organisation Benelux de la propriété intellectuelle est bientôt achevé et que les règles de procédure de l'article 24 seront acceptables pour cette organisation. Elle a appuyé l'article 24 et l'intervention de la représentante des communautés européennes.

269. Le représentant du CEIPI, se référant à l'intervention de la République islamique d'Iran, s'est demandé si l'article 24.2)ii) est nécessaire. Étant donné que l'on peut déduire de l'article 8.5) que les formulaires internationaux types font parties du règlement d'exécution, il a estimé que ceux-ci sont couverts par l'article 24.2)iii).

270. Le représentant de la CCI a rappelé la genèse du TLT et s'est félicité de l'appui en faveur de l'établissement d'une assemblée exprimé par le comité permanent.

271. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve de modifications éventuelles à apporter à l'alinéa 2)ii).

*Article 25*  
*(Bureau international)*

272. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 26*  
*(Révision et modification)*

273. Le Secrétariat a expliqué que, par rapport à la conception plus libérale appliquée dans la version précédente du projet de TLT, et compte tenu des délibérations tenues lors de la précédente session du SCT, le texte de l'article 26 a été modifié de manière à limiter aux articles 24 et 25 le pouvoir de l'assemblée de modifier les dispositions du TLT. S'agissant de la terminologie utilisée dans l'article 26, le Secrétariat a expliqué que le terme "modification" désigne la possibilité de modifier le traité par une décision de l'assemblée, alors que le terme "révision" désigne les modifications du TLT adoptées par une conférence diplomatique.

274. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle accueillerait avec satisfaction la facilitation des modifications du traité. Bien qu'elle considère que le nouvel article 26 constitue un pas dans la direction opposée, elle a indiqué qu'elle juge cet article acceptable. Elle a toutefois souligné qu'elle reste intéressée par la facilitation des procédures de modification.

275. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de préciser la différence entre révision et modification. Elle s'est demandé si le changement de l'ensemble des règles peut être considéré comme une modification. Se référant à l'article 1.xxii), la délégation a également demandé si une révision du traité est limitée aux dispositions qui ne peuvent pas être modifiées par l'assemblée.

276. Le Secrétariat a expliqué que l'article 1.xxii) précise que le renvoi à un article renvoie également à la règle correspondante, mais que la réciproque n'est pas vraie.

277. Le président a souligné que certaines règles peuvent avoir une influence sur un article. Il a rappelé que, dans le contexte de l'article 8, les conditions à remplir par le déposant sont indiquées dans le règlement d'exécution. À son avis, l'article 8 serait plus ou moins dénué de sens sans les règles figurant dans le règlement d'exécution.

278. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par la délégation de l'Australie, a exprimé sa préoccupation concernant l'alinéa 2)c). Elle a estimé que l'utilisation des termes "ainsi acceptée" dans la deuxième phrase de l'alinéa vise sans doute à désigner les modifications qui ont été acceptées par trois quarts des Parties contractantes. Toutefois, étant donné que le terme "acceptation" est également utilisé dans la première phrase de l'article 26.2)c) ("notifications écrites faisant état de l'acceptation"), il en découle une certaine ambiguïté. Si les termes "ainsi acceptée" sont interprétés comme désignant l'acceptation par chaque membre, cela semble contradictoire avec le reste de la phrase, selon lequel la modification lie "toutes les Parties contractantes...". La délégation a conclu qu'il serait préférable de scinder les deux phrases de l'alinéa 2)c) en deux sous-alinéas c) et d). Alors que la première phrase de l'alinéa 2)c) pourrait être maintenue dans le nouveau sous-alinéa c), le nouveau sous-alinéa d) serait libellé de la manière suivante : "Toute modification desdites dispositions acceptée par les trois quarts des Parties contractantes conformément au sous-alinéa c) lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure".

279. La délégation de la République islamique d'Iran a fait part de sa préoccupation devant le fait que l'article 26.2)a) offre la possibilité de modifier les articles 24 et 25 par une décision de l'assemblée. Bien que les articles 24 et 25 semblent traiter de question de procédure, ils

contiennent des règles de droit matériel, s'agissant par exemple de l'article 24.2)i). La délégation s'est demandé si la tâche de développement du traité conférée à l'assemblée à l'article 24.2)i) peut être interprétée comme incluant la possibilité de modifier les articles et les règles de la même façon. Se référant à l'article 26.2)c), elle s'est dite préoccupée que les modifications apportées par l'assemblée n'influent indirectement sur la souveraineté des États.

280. Le président a souligné que l'article 24.2)i) traite des travaux préparatoires et des activités rédactionnelles actuellement menés par le comité permanent. Il a donc considéré que cette disposition ne porte pas atteinte à la souveraineté des États membres.

281. Le Secrétariat a expliqué que l'article 24 est de nature pragmatique, alors que l'article 26 établit un cadre procédural pour la révision du traité par une conférence diplomatique, ou la modification de deux articles du traité par décision de l'assemblée. Par conséquent, les articles 24 et 26 ne doivent pas être liés. Par ailleurs, on trouve des articles similaires dans de nombreux traités administrés par l'OMPI, ce qui indique que cette pratique est largement acceptée parmi les États parties à ces traités.

282. La délégation de la République islamique d'Iran a fait observer que, indépendamment des termes "développement du présent traité" utilisés dans l'article 24.2)i), d'autres questions de fond, telles que les règles en matière de quorum énoncées à l'article 24.3), resteraient soumises aux modifications décidées par l'assemblée. La délégation a souligné que les modifications apportées par l'assemblée, telles que la suppression de l'article 24.4)a), pourraient avoir une incidence sur les États membres.

283. La délégation de l'Australie s'est interrogée sur le sens de l'expression "membres de l'assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification" utilisée à l'article 26.2)c). Elle s'est demandé si ce passage doit être interprété comme désignant les membres présents lors des délibérations antérieures. Elle a suggéré que le Bureau international étudie soigneusement les traités d'où découle ce libellé afin de rectifier l'alinéa 2)c) si nécessaire. Par ailleurs, la délégation a demandé si la possibilité de modifier les articles 24 et 25 au moyen d'une décision de l'assemblée prévue à l'article 26.2)a) aboutirait à une règle différente pour la modification des règles du règlement d'exécution relatives à ces articles.

284. Le représentant du CEIPI, en réponse à la déclaration faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande, a rappelé que de nombreux traités administrés par l'OMPI contiennent la disposition énoncée à l'article 26.2)c). Il a donc suggéré que toute modification apportée à cette disposition soit soumise au Conseiller juridique de l'OMPI. En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de l'Australie, le représentant a indiqué que les modifications en vertu de l'article 26.2)a) et la révision du traité par une conférence diplomatique constituent deux manières différentes de modifier les articles 24 et 25. La modification des règles éventuelles accompagnant les articles 24 et 25 suivrait la procédure prévue à l'article 26 si elle découlait d'une modification apportée à l'article 24 ou à l'article 25 en vertu de l'article 26.2) et, dans les autres cas, elle suivrait la procédure normale prescrite à l'article 23.

285. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'éventuelles modifications à apporter à la structure de l'alinéa 2)c).

*Article 27*

*(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)*

286. La délégation de la République islamique d'Iran a expliqué ses préoccupations quant à l'utilisation spécifique du terme "instrument" à l'alinéa 3)b). Elle a estimé que l'article lui-même ne saurait définir les termes du traité. Étant donné que le terme "instrument" figurant à l'alinéa 3)b) est défini comme couvrant aussi bien les instruments de ratification que les instruments d'adhésion, la délégation a indiqué que cette utilisation peut poser des difficultés compte tenu de la définition d'un "instrument de ratification" figurant à l'article 1.xvii). Par ailleurs, la délégation s'est demandé si les alinéas 3)b) et c) sont censés avoir un effet incitatif ou dissuasif sur les pays qui souhaitent devenir parties au traité.

287. Le Secrétariat a expliqué que l'alinéa 3)b) traite de la situation particulière dans laquelle se trouvent les États qui ont un office commun, comme le Bureau Benelux des marques, ou qui deviennent membres d'une organisation régionale, telle que l'OAPI. Il a suggéré de préciser le fonctionnement et la signification de cette disposition dans la note, concernant par exemple l'utilisation spécifique du terme "instrument".

288. La délégation de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle ne s'oppose pas au concept de l'article 27.b) et c). Néanmoins, elle juge nécessaire de souligner que le mécanisme institué dans ces dispositions n'est pas clair. Elle s'est demandé en particulier pourquoi une déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut aisément être retirée en vertu du sous-alinéa c).

289. Le représentant du CEIPI a indiqué que l'utilisation spécifique du terme "instrument" à l'article 27 sert uniquement à faciliter la lecture de cette disposition. Sans cela, l'expression "instrument de ratification ou d'adhésion" devrait être utilisée dans l'ensemble du texte, ce qui en renforcerait la longueur et la complexité.

290. Le président a pris note de la proposition du Secrétariat visant à préciser cette disposition dans la note qui l'accompagne. Il a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

*Article 28*

*(Application du TLT de 1994 et du présent traité)*

291. Le Secrétariat a expliqué que l'article 28 a été incorporé dans le TLT afin de préciser l'interface entre le TLT de 1994 et le TLT révisé. Il a fait observer que cette nouvelle disposition suit les principes généraux du droit international énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

292. La représentante des Communautés européennes a déclaré que le résultat final des travaux du Comité permanent sera un TLT révisé. Elle s'est félicitée du nouvel article 28 compte tenu de l'intention des Communautés européennes d'adhérer au nouveau traité. Toutefois, elle a également souligné que les consultations au sein des Communautés européennes doivent se poursuivre.

293. La délégation de l'Australie a fait observer que des dispositions semblables à l'article 28 fonctionnent bien dans le cadre du système de Madrid. Cela étant, elle a souligné que, dans ce dernier cas, la disposition traite des relations avec les pays qui ne sont pas

membres du système de Madrid. De l'avis de la délégation, l'article 28 pose le problème du traitement différencié des enregistrements. Alors que les obligations découlant du TLT révisé régissent les relations à l'égard de toutes les autres parties au traité révisé, les anciens principes découlant du TLT de 1994 resteront applicables aux relations à l'égard des parties au TLT de 1994. La délégation a conclu qu'une simplification s'impose mais s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 28.

294. La délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré que les Parties contractantes au TLT de 1994 devraient être encouragées à adhérer au nouveau traité. Elle a jugé qu'il est compliqué d'appliquer deux traités différents.

295. La délégation de la République d'Islamique d'Iran a fait observer que les pays ne peuvent être obligés d'adhérer à un traité donné. Elle a proposé de préciser le libellé utilisé dans l'article 28.

296. La délégation du Chili a appuyé l'intervention de la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a rappelé que le Chili a conclu avec les Communautés européennes et les États-Unis d'Amérique des accords de libre-échange prévoyant l'obligation d'adhérer au TLT de 1994.

297. La délégation du Mexique a fait observer que le futur TLT sera applicable uniquement aux relations mutuelles des États qui sont parties à la fois au TLT révisé et au TLT de 1994. En ce qui concerne les relations avec les Parties contractantes au traité de 1994 qui ne sont pas parties au TLT révisé, seul le TLT de 1994 devrait être appliqué.

298. Le président a indiqué que cette disposition est laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

#### *Article 29*

*(Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions)*

299. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il y a deux principes à prendre en considération dans le cadre de l'article 29. D'une part, il est souhaitable d'encourager l'adhésion au nouveau TLT et sa ratification. D'autre part, les difficultés posées par certains accords, prévoyant l'obligation pour les pays d'adhérer au TLT de 1994, doivent être prises en considération. La délégation a également évoqué le cas d'un pays où un projet de loi nationale a déjà été rédigé pour ouvrir la voie à l'adhésion au TLT de 1994, ajoutant que les mesures législatives ne devraient pas être compromises par une disposition comme l'ancien alinéa 4). Cela étant, la délégation a proposé de maintenir celui-ci. Pour trouver une solution aux problèmes susmentionnés, elle a suggéré soit de prévoir une période de transition couvrant toutes les situations difficiles, soit de laisser la date de ratification ouverte à l'égard des pays qui ont conclu des accords bilatéraux ou qui ont pris des mesures législatives. La délégation a souligné que, en tout état de cause, elle préférerait qu'une date soit fixée pour la clôture du TLT de 1994.

300. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la suppression de l'ancien alinéa 4). Toutefois, elle s'est également déclarée disposée à examiner la proposition faite par la délégation de l'Australie. La discussion devrait donc rester ouverte.

301. Le président a souligné qu'une déclaration commune visant à encourager l'adhésion au nouveau TLT peut également être envisagée par le comité permanent.

302. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle préférerait que l'alinéa 4) soit conservé. Elle s'est également prononcée en faveur des alinéas 1) à 3).

303. Le représentant du CEIPI s'est interrogé sur la légalité et l'opportunité de l'alinéa 4). Il a estimé que cet alinéa modifierait en fait le TLT de 1994. Par ailleurs, il s'est demandé si la clôture du TLT de 1994 s'impose réellement. Certains pays peuvent ne pas être en mesure d'adhérer au nouvel instrument. Dans ce cas, il serait préférable de ne pas compromettre leur participation au système du TLT en les empêchant d'adhérer au TLT de 1994.

304. Le président a constaté que les alinéas 1) à 3) font l'objet d'un consensus. L'alinéa 4) a été laissé en suspens pour complément d'examen.

*Article 30  
(Réserves)*

305. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 31  
(Dénonciation du traité)*

306. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 32  
(Langues du traité)*

307. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

*Article 33  
(Dépositaire)*

308. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Point 5 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

309. Le Secrétariat a présenté un rapport sur l'État d'avancement des travaux concernant l'établissement d'une synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (document SCT/11/6), et a expliqué que la version finale de cette synthèse sera distribuée avant la prochaine session du SCT.

310. Les délégations de l'Australie, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse et le représentant de la CCI ont exprimé leur satisfaction devant les efforts déployés par le Secrétariat pour établir le rapport sur l'état d'avancement des travaux.

311. La délégation de la Suisse a suggéré que l'intégralité des réponses au questionnaire soumises par les membres et observateurs du SCT soit rendue accessible, sous réserve que ceux-ci donnent leur accord.

312. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle est favorable à la transparence concernant les réponses et les commentaires sur le questionnaire. Cela étant, elle s'est dite préoccupée par le risque d'interprétation erronée de certaines de ses réponses, étant donné que certaines questions peuvent être comprises de différentes manières.

313. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, les délégations de l'Australie, du Danemark et la Nouvelle-Zélande ont fait observer qu'un avertissement concernant le contenu des réponses et des commentaires serait utile. La délégation de l'Australie a ajouté que les réponses au questionnaire peuvent être obtenues directement auprès de l'office qui les a établis.

314. Le président a constaté que le comité permanent a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par le Secrétariat et qu'il a exprimé ses remerciements et sa satisfaction devant les efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer un document récapitulant toutes les réponses au questionnaire.

#### Point 6 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

315. La représentante des Communautés européennes a indiqué que les communautés attachent une haute importance à la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine et qu'elles aimeraient voir des progrès réalisés à cet égard. La représentante a demandé que cette question reste inscrite au programme de travail du SCT.

316. Les délégations de la France et de la Suisse se sont associées à la déclaration faite par la représentante des Communautés européennes.

317. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle partage les vues de la représentante des Communautés européennes concernant la question à l'examen.

318. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé que ce point soit traité à la prochaine session.

319. Le représentant de la CCI a déclaré que les milieux intéressés sont favorables à la poursuite des travaux sur cette question.

320. Le président a constaté qu'il existe un consensus au sein du comité permanent en vue du maintien de ce point au programme de travail à moyen terme du SCT.

#### Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

321. Le Secrétariat a indiqué que de nouveaux documents de travail concernant le projet de TLT révisé seront établis en vue de mettre la dernière main, à la quatorzième session du SCT, aux travaux relatifs à la proposition de base en vue de la conférence diplomatique pour l'adoption d'un TLT révisé. Par ailleurs, le document de synthèse contenant toutes les réponses reçues au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière sera

achevé et publié pour cette session du SCT. Le comité est en outre invité à recenser des thèmes pour ses travaux futurs et à les présenter à sa quatorzième session, afin de permettre au Secrétariat de commencer à temps l'élaboration des documents de travail pour la quinzième session du SCT, qui se tiendra à la fin du mois de novembre 2005.

322. La délégation de la Suisse a déclaré que, s'agissant des travaux futurs, le SCT devrait traiter de questions concernant l'harmonisation du droit matériel des marques et de la question du lien entre dessins et modèles industriels, œuvres des arts appliqués et marques tridimensionnelles, qui est déjà abordée dans le document SCT/9/6.

323. La délégation du Danemark a suggéré de poursuivre les travaux sur le document SCT/9/6.

324. La délégation de l'Australie a indiqué que les travaux sur l'harmonisation du droit matériel des marques doivent avoir la priorité dans les activités futures du SCT.

325. Le SCT a décidé que, à sa quatorzième session, il consacrerait suffisamment de temps à la finalisation du projet de TLT et de règlement d'exécution révisé. Il a également décidé que le temps restant éventuel sera consacré à l'examen de la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (document SCT/11/6) ainsi qu'aux travaux futurs.

#### Point 8 de l'ordre du jour : adoption du résumé présenté par le président

326. Le comité permanent a adopté le projet de résumé présenté par le président contenu dans le document SCT/13/7 Prov. sous réserve des modifications proposées par la délégation de l'Australie à l'égard de l'article 3 et du point 5 de l'ordre du jour (questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière), par la délégation du Japon en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour (adoption du projet de rapport sur la douzième session), par la délégation de la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'article 3 et par le représentant du CEIPI à l'égard des articles 1.xxii) et 4.3)a).

#### Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

327. Le président a prononcé la clôture de la treizième session du comité permanent.

[L'annexe I suit]

**OMPI**



**SCT/13/7**

**ORIGINAL** : anglais

**DATE** : 29 octobre 2004

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Treizième session**  
**Genève, 25 – 29 octobre 2004**

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/13/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la douzième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/12/7 Prov. 2) compte tenu des modifications demandées par les délégations de l'Égypte, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande.

Point 4 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : SCT/13/2 (Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)), SCT/13/3 (Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques), SCT/13/4 (Notes) et SCT/13/6 (Observations de la délégation de la Suisse à propos du document SCT/12/2 (Projet de Traité révisé sur le droit des marques)).

Article premier  
Expressions abrégées

*point xxii*). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 2  
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*]

Le président a conclu qu'il existe un consensus sur la proposition figurant dans le document SCT/13/6 et que le Secrétariat est chargé d'élaborer un nouveau texte pour cette disposition, dans lequel il sera précisé que le projet de TLT révisé n'oblige pas les Parties contractantes à accepter à l'enregistrement des marques qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement en vertu du droit applicable. Le président a noté en outre que, comme l'a suggéré une délégation, une modification doit être apportée en conséquence à l'article 3.1)a)xii).

Article 4  
Mandataire, élection de domicile

3) [*Pouvoir*]

a) Cette disposition a fait l'objet d'un consensus dans sa nouvelle rédaction.

Article 8  
Communications

L'ensemble de cet article a fait l'objet d'un consensus.

Règle 6  
Précisions relatives aux communications

- 1) [*Indications accompagnant la signature de communications sur papier*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

- 2) [*Date de la signature*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

- 3) [*Signature d'une communication sur papier*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

- 4) [*Signature des communications déposées par des moyens de transmission électroniques*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 5) [*Original d'une communication déposée par des moyens de transmission électroniques*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 6) [*Authentification des communications sous forme électronique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

- 7) [*Notification*]

Il a été décidé de déplacer cette disposition pour l'incorporer dans l'article 22 sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 8) [*Sanctions concernant le non-respect de conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 22  
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Il a été convenu de reformuler cette disposition en la combinant avec la règle 6.7), qui devra être transférée du règlement d'exécution au traité.

Règle 5  
Précisions relatives à la date de dépôt

4) [*Dépôt électronique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 14  
Mesures en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Prorogation de délais*]

2) [*Poursuite de la procédure*]

3) [*Rétablissement des droits*]

Le président a conclu que le SCT est parvenu à un accord sur le texte de l'article 14.1) à 3), sous réserve de légères modifications de la formulation des alinéas 2) et 3) consistant à incorporer un renvoi à la règle correspondante. Il a également noté que, bien que le comité permanent ait accepté le texte du projet actuel, il appartient au Secrétariat de réfléchir à ce texte en vue de présenter au comité permanent, à sa prochaine session, un libellé amélioré de ce projet sans en modifier en aucune façon la substance.

Ce deuxième projet d'article 14.1) à 3) pourra être examiné à la quatorzième session du SCT, étant entendu que si ce projet ne fait pas l'objet d'un consensus au sein du comité permanent, le texte accepté à la présente session sera conservé.

4) [*Exceptions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

5) [*Taxes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

6) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

SCT/13/7  
page 5

Règle 9

Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas d'inobservation d'un délai

- 1) [*Prescriptions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.1*)]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 2) [*Prescriptions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2*)]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 3) [*Prescriptions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.3*)]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

- 4) [*Exceptions visées à l'article 14.4*)]

*point i*). Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

*points ii) à v*). Ces dispositions ont fait l'objet d'un consensus.

*point vi*). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*point vii*). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Articles 10 à 12

Il est convenu d'apporter à ces dispositions des modifications devenues nécessaires compte tenu de l'effet horizontal de l'article 8.

Article 13

Durée et renouvellement de l'enregistrement

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus sous réserve de la suppression à l'alinéa 2)ii) des mots "sauf lorsque l'article 3)4)iv) s'applique" et de toute autre modification à apporter en conséquence.

Article 17  
Requête en inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête en inscription*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

2) [*Taxes*]

3) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*]

Ces dispositions ont fait l'objet d'un consensus.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

Le président a noté que plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de cette disposition. Il a conclu que la teneur de la note 17.06 sera transférée dans l'article 17.

5) [*Preuves*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

6) [*Requêtes se rapportant à des demandes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 18  
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

2) [*Autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Règle 10  
Contenu de la requête en inscription d'une licence ou en modification  
ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction du point xi).

2) [*Documents à l'appui d'une requête en inscription*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

3) [*Documents à l'appui d'une requête en modification ou radiation*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 19  
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Certains droits du preneur de licence*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 20  
Usage d'une marque au nom du titulaire

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 21  
Indication de la licence

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 23  
Règlement d'exécution

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 24  
Assemblée

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve de modifications éventuelles à apporter à l'alinéa 2)ii).

SCT/13/7  
page 8

Article 25  
Bureau international

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 26  
Révision et modification

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve de modifications éventuelles à apporter à la structure de l'alinéa 2)c).

Article 27  
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 28  
Application du TLT de 1994 et du présent traité

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 29  
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

Les paragraphes 1) à 3) ont fait l'objet d'un consensus. Le paragraphe 4) sera reproduit dans le prochain projet d'article tel quel.

Article 30  
Réserves

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 31  
Dénonciation du traité

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 32  
Langues du traité

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 33  
Dépositaire

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Point 5 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

5. Le comité permanent a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par le Secrétariat concernant l'établissement d'une synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (SCT/11/6). Il a remercié le Secrétariat des efforts déployés en vue de l'élaboration de ce document de synthèse.

Point 6 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

6. Il a été convenu que ce point sera maintenu à l'ordre du jour à moyen terme du SCT.

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

7. Le SCT a décidé qu'il consacrerait suffisamment de temps à l'élaboration d'une version finale du projet de TLT et de règlement d'exécution du TLT révisés à sa quatorzième session. Il a décidé en outre que le temps restant éventuel sera consacré à l'examen de la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière et aux activités futures.

[L'annexe II suit]

ANNEX II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Abram Ntate TUNE, Deputy Registrar, Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria  
<atune@cipro.gov.sa>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève  
<mission.algerie@mission.algerie.ch>

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<schrock-li@bmj.bund.de>

Katja BEHR (Mrs.), Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Counsellor, German Patent and Trademark Office, Munich  
<carolin.huebenett@dpma.de>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trade Marks, IP Australia, Woden ACT  
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Legal Department C, Austrian Patent Office, Vienna  
<petra.asperger@patentamt.at>

BANGLADESH

Nayem Uddin AHMED, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseiller adjoint, Section juridique, Direction générale, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles  
<monique.petit@mineco.fgov.be>

BÉNIN/BENIN

François Miton ADANDE, chef du Service juridique, Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Cotonou

BOTSWANA

Lebogang MOPHUTING, Chief Registration Officer, Department of the Registrar of Companies, Business Names, Trade Marks, Patents and Designs, Gaborone  
<lmophuting@gov.bw>

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DE ATHAYDE, Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<leonardo.athayado@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Shtiryana VALCHANOVA-KASTEVA (Mrs.), Legal Officer, Patent Office, Sofia  
<cvaltchanova@bpo.bg>

BURUNDI

Dominique NYANDWI, directeur général de l'industrie, Ministère du commerce et de l'industrie, Bujumbura  
<nyandwidominiko@yahoo.fr>

CANADA

Dominique HENRIE (Ms.), Legal Counsel, Industry Canada Legal Services, Quebec  
<henrie.dominique@ic.gc.ca>

Lisa A. POWER (Mrs.), Chair, Trade-marks Opposition Board, Department of Industry  
Canada, Quebec  
<power.lisa@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Eleazar BRAVO MANRIQUEZ, Jefe, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de  
Economía, Santiago  
<ebravo@dpi.cl>

CHINE/CHINA

AN Qinghu, Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and  
Commerce (SAIC), Beijing  
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

WANG Wei (Ms.), Deputy Director, Legal Affairs Division, State Administration for  
Industry and Commerce (SAIC), Beijing

XU Shunkang, General Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry  
and Commerce (SAIC), Beijing  
<saic\_xu@yahoo.com.cn>

ZANG Ze, Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<zhang\_ze@mfa.gov.cn>

HONGMEI Deng, Advisor, Permanent Mission, Geneva  
<deng\_hongmei@mfa.gov.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Rafael QUINTERO CUBIDES, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<misscol@hotmail.com><mision.colombia@ties.itu.int>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO, ministre conseiller, Mission permanente, Genève  
<alejandro.solano@hotmail.com>

CÔTE D'IVOIRE

Claude BÉKÉ DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Daouda SIDIBÉ, chef du Service des brevets et signes distinctifs, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIFI), Ministère de l'industrie et du développement du secteur privé, Abidjan  
<tienkolemaire@yahoo.fr>

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Željko MRŠIĆ, Assistant Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefe del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana  
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Anette TOFTENG (Ms.), Legal Adviser, Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economy and Business Affairs, Taastrup

Ellen BREDAM (Mrs.), Senior Legal Advisor, Ministry of Economic and Business Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<ebr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<abdelatif@yahoo.com>

Ragui EL-ETREBY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<ragui@lycos.com>

EL SALVADOR

Juan Carlos FERNÁNDEZ QUEZADA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<jfernandez@minec.gob.sv>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra  
<mission.ecuador@ties.itu.int>

ESPAGNE/SPAIN

Ignacio Gil OSES, Técnico Superior Jurista, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid  
<ignacio.gil@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn  
<ingrid.matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Sharon MARSH (Ms.), Administrator for Trademark Policy and Procedure, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Arlington  
<sharon.marsh@uspto.gov>

Susan ANTHONY (Miss), Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Arlington  
<susan.anthony@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head of Department, State Office of Industrial Property, Skopje  
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property, Skopje  
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Mrs.), Director, Control-Legal Department, Federal Intellectual Property Service of the Russian Federation (ROSPATENT), Moscow  
<orlova@rupto.ru> <nkrylova@rupto.ru>

Marina KORNAUKHOVA (Ms.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Intellectual Property Service of the Russian Federation (ROSPATENT), Moscow

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow  
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Elina POHJA (Ms.), Lawyer, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
<elina.pohja@prh.fi>

Hilkka NIEMIVUO (Ms.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

FRANCE

Gilles REQUENA, chargé de mission, Affaires juridiques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<grequena@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle, Paris  
<mariannecantet@inpi.fr>

GRÈCE/GREECE

Evgenia KOUMARI (Miss), Jurist, Trademark Office, Directorate of Commercial and Industrial Property, General Secretary for Commerce, Ministry of Development, Athens  
<e-koumari@gge.gr>

GUATEMALA

Ana Lorena PACHECO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Alassane CONTE, secrétaire général du Bureau de la Section syndicale/MAE, chef de la Section des accords, conventions et traités, Division juridique, Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères, Conakry  
<alassane\_cont@ yahoo.fr>

HONDURAS

Francisco Javier MEJIA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Mauricio Alfredo PÉREZ ZEPEDA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<mission.honduras@ties.itu.int>

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest  
<sorosi@hpo.hu>

Imre GONDA, Legal Officer, Hungarian Patent Office, Budapest  
<gonda@hpo.hu>

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<veronika.cserba@ties.itu.int>

INDE/INDIA

Preeti SARAN (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS, Director of Trade Marks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta  
<emawati@dgip.go.id>  
<dirmark@dgip.go.id>

Dewi KARTONEGORU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid AZIZI MORAD POUR, Trademark Expert, Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran  
<hamidazizimp@yahoo.com>

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Anne COLEMAN-DUNNE (Mrs.), Assistant Principal Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin  
<anne\_colemandunne@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maria SCIMEMI (Ms.), Permanent Mission, Geneva

Claudia TREZZA (Ms.), Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<symone.betton@ties.itu.int>

JAPON/JAPAN

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo  
<moriyama-hiroshi@jpo.go.jp>

Kuniaki MATSUNO, Deputy Director, Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo  
<matsuno-kuniaki@jpo.go.jp>

Kaori NOTO (Ms.), Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo  
<noto-kaori@jpo.go.jp>

Mizuki OGINO, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo  
<ogino-mizuki@jpo.go.jp>

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Asia AL-NAJJAR (Mrs.), Legal Researcher, Ministry of Industry and Trade, Amman  
<asia-najar@hotmail.com>

KENYA

Leonard Kibet KOSGEI, Trademark Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi  
<kipi@swiftkenya.com>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCĪTIS (Mr.), Counsellor to the Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga  
<j.ancitis@lrpv.lv>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Naser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<oarns55555@hotmail.com>

LIBAN/LEBANON

Souheir NADDÉ (Mlle), chef de l'Unité des accords multilatéraux et des organisations internationales, Ministère de l'économie et du commerce, Beyrouth  
<snadde@economy.gov.lb>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau, Vilnius  
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef du Service des marques, Département noms commerciaux et marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca  
<farah@ompic.org.ma><farahma2000ma@yahoo.fr>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.  
<jkhwagi@impi.gob.mx>

NÉPAL/NEPAL

Tana GAUTAM, Director General, Department of Industries, Kathmandu  
<gautamtana@hotmail.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigarz BUBA, Second Secretary, Nigerian Trade Office to the World Trade Organization, Geneva  
<mbuba@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,  
Norwegian Patent Office, Oslo  
<dro@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

George WARDLE, Senior Analyst, Trade Marks Policy, Ministry of Economic Development,  
Wellington  
<george.wardle@med.govt.nz>

PANAMA

Iván VERGARA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève  
<ivan.vergara@ties.itu.ch>

PARAGUAY

Estefania LATERZA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra  
<elaterza@hotmail.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Brigitte A. J. SPIEGELER (Mrs.), Senior Policy Advisor, Infrastructure and Innovation  
Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague  
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

PÉROU/PERU

Teresa Stella MERA GÓMEZ (Sra.), Jefa, Oficina de Signos Distintivos, Instituto Nacional  
de Defensa de la Competencia y la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima  
<tmera@indecopi.gob.pe>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Director, Trademark and Geographical Indications Department, Patent  
Office of the Republic of Poland, Warsaw  
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Trademarks and Geographical Indications Department, Patent  
Office of the Republic of Poland, Warsaw  
<aszczepk@uprp.pl>

PORTUGAL

Maria Joana MARQUES CLETO (Ms.), chef de Département, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne  
<jmcleto.inpi.pt>

José Sergio DE CALHEIROS DE GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève  
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Ali SAYOUH, Registration of Trademarks and Industrial Designs, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection, Ministry of Economy and Trade, Damascus  
<syr.d.c.i.p@net.sy>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Fidèle Kh. SAMBASSI, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Deok-Cheol CHOI, Director, Trademark and Design, Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejaon City

Sung-Bae OH, Deputy Director, Trademark and Design, Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejaon City

Joo-Ik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<han7200@dreamwiz.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Victoria BLIUC (Mrs.), Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev  
<office@agepi.md><victoriana@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Elisa Lucía FRIAS (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<mission.dom-rep@ties.itu.int>

Gladys Josefina AQUINO (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<mission.dom-rep@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

HWANG Myong Hui (Mrs.), Head, Trademark and Industrial Design Division, State  
Administration for Quality Management (SAQM), Pyongyang  
<saqm@co.chesin.com>

KIM Mi Hui (Mrs.), Examiner, Trademark and Industrial Design Division, State  
Administration for Quality Management (SAQM), Pyongyang

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Kamil RAOUF, Head, Trademark Department, Industrial Property Office, Prague  
<kraouf@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Advisor, Legal and International Cooperation Directorate,  
State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Cornelia Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Division,  
State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark BRYANT, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent  
Office, Newport  
<mark.bryant@patent.gov.uk>

RWANDA

Edouard BIZUMUREMYI, Trade Expert, Permanent Mission, Geneva  
<edouardbizu@hotmail.com>

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Branka TOTIĆ (Mrs.), Assistant Director, Intellectual Property Office, Ministry for Internal  
Economic Affairs, Belgrade  
<btotic@yupat.sv.gov.yu>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Designs Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana  
<v.venisnik@yil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Ebtessam Awad AHMED ADRIS (Mrs.), Legal Advisor, Intellectual Property Office, Khartoum  
<ebtisamtitawi@yahoo.com>

SRI LANKA

Geethanjali Rupika RANAWAKA (Mrs.), Assistant Director, National Intellectual Property Office, Colombo  
<nipos@eltnet.lk>

Samantha PATHIRANA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm  
<per.carlson@pbr.se>

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn  
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Service juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Emmanuel PIAGET, conseiller juridique, Service juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SURINAME

Merylin LANSHEUVEL (Miss), Acting Head, Intellectual Property Office, Paramaribo  
<ipoffsur@sr.net>

THAÏLANDE/THAILAND

Arthayudh SRISAMOOT, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<arthayus@mfa.go.th>

TURQUIE/TURKEY

Onder Erol UNSAL, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara  
<onder.unsal@tpe.gov.tr>

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève  
<yozbek@yahoo.fr>

UKRAINE

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv  
<tsybenko@sdrp.gov.uk>

URUGUAY

Luis Jorge FERNANDEZ PIRIX, Director, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo  
<dnpidir@adinet.com.uy>

VENEZUELA

Fabio DI CERA, Advisor, Permanent Mission, Geneva

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)\*/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)\*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels  
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Industrial Property Matters Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante  
<detlef.schennen@oami.eu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Lauro LOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva  
<lauro.locks@wto.org>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE  
(BBM)

Edmond SIMON, directeur, Application des lois, La Haye  
<esimon@bmb-bbm.org>

Paul LAURENT, chef de la Division opposition, La Haye  
<pl Laurent@bmb-bbm.org>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (AIPO)

Hassane Yacouba KAFFA, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé  
<hykaffa@yahoo.fr>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Jonathan W. RICHARDS (Workman Nydegger firm, Salt Lake City)  
<jrichards@wnlaw.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Jan WREDE (Member, Law Committee, Antwerp); Sandrine PETERS (Miss) (Legal Co-ordinator, Antwerp) <sandrine.peters@ecta.org>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER (représentant, Bruxelles)  
<bangerter.jean@urbanet.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gerd F. KUNZE (former President, Zurich)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruce J. MacPherson (Director, External Relations, New York)  
<bmacpherson@inta.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Keisuke OHASHI (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo)  
<ohashik@oslaw.org>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Kenichi NAKAYAMA (Chair, Foreign Trademark Committee, Tokyo)  
<nakayama@ip-mandm.com>

Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA)/Centro de Intercambios y Cooperación para América Latina (CICAL)

Michel CELI VEGAS (President, Geneva)  
<contact@cecal.net>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (professeur, Genolier)  
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)  
António L. DE SAMPAIO (conseiller en propriété intellectuelle, directeur général, Cabinet  
J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>  
Gonçalo DE SAMPAIO (avocat à la Cour, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International  
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)  
Gonçalo DE SAMPAIO (avocat à la Cour, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>; Andrew PARKES (Special Reporter (Trademarks), CET  
(Studying and Working Commission), Dublin)  
<ajparkes@eircom.net>

#### IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Evgeny ZINKEVITCH (Bélarus/Belarus)  
JEONG In-sik (République de Corée/Republic of Korea)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Jürgen SCHMID-DWERTMANN, coordonnateur principal, Département juridique, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Coordinator, Legal Department, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Acting Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martin SENFTLEBEN, administrateur adjoint, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Associate Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

[Fin de l'annexe II et du document  
End of Annex II and of document]